QUATRIÈME ANNÉE. N° 51. 21 DÉCEMBRE 1882.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit.

On est prié de joindre 25 centimes à toute demande de changement d'adresse et un franc quand on veut recevoir sa Prime à domicile.

(Demander le Catalogue spécial des primes.)

SOMMAIRE DU N° 51 :

Prédication : Pour la fête de Noël : la mère et l'enfant. — Congrégations Romaines : S. C. du Concile : Excorporation. — Application d'une messe de fondation. — Dispense d'irrégularité. — Consultations liturgiques, canoniques, etc. : Doit-on prendre la chasuble pour bénir un mariage avant la messe? — Peut-on remplacer une messe de *Requiem* par la messe du jour? — Quelle formule employer pour consacrer les enfants à la sainte Vierge? — Peut-on exposer des reliques des vêtements avec celles des os et de la chair d'un saint? — Saint Jacques ou saint Laurent étant déplacé par saint Christophe ou saint Tiburce, patron de la paroisse, doit-on faire la vigile? — Peut-on donner la sainte communion plusieurs fois la semaine à un malade non à jeun? — Après la messe, peut-on donner la bénédiction avec la chasuble? — Peut-on laisser sur l'autel des reliquaires ne contenant qu'une image de saint? Peut-on y laisser des reliques sans cierges allumés? — Peut-on, pour le salut, laisser l'ostensoir sur la table de l'autel? — Peut-on disposer sur l'autel, dès le commencement des vêpres, des candélabres destinés au salut? — Quand le Saint Sacrement est absent du tabernacle, doit-on laisser la porte ouverte? Y a-t-il une règle sur la place respective de l'ostensoir et de la pixide dans le tabernacle? — L'ombrellino doit-il être doublé de soie? peut-il l'être de soie rouge? — La doublure du voile du calice doit-elle être de la couleur des ornements? — Le siège de l'évêque officiant peut-il avoir trois marches si l'autel n'en a que deux? — Est-il convenable que le trône de l'exposition ne fasse qu'un avec le tabernacle? — Quel genre de canons d'autel convient pour une église gothique? — A la messe de l'adoration perpétuelle tombant le dimanche, doit-on faire mémoire du dimanche? — Y a-t-il des décrets permettant une portion d'alliage dans la cire des cierges? — Si l'on se sert à une seconde messe de la burette d'eau déjà bénite à la première, doit-on encore la bénir? — Peut-on entre les deux messes, laisser sur l'autel le calice non purifié? — Pendant le chant du *Tantum ergo*, doit-on s'incliner? — Les chrétiens d'Annam peuvent-ils vendre aux païens des têtes de bétail qui probablement seront offertes en sacrifice aux idoles? Doute *de statu libero* d'un païen converti. — Comment accorder deux décrets dont l'un admet et l'autre rejette la crainte révérentielle comme cause de nullité d'un mariage? — Un prêtre peut-il, sans faire un commerce prohibé, créer et développer un grenier d'abondance? — Peut-on, pour aller au loin administrer des malades, remplacer le Rituel par une copie manuscrite des prières? — Le maire est-il tenu d'interdire un bal public? — La fabrique doit-elle fournir la barrette au curé? — Le curé a-t-il droit à l'honoraire de la levée du corps? — Le vicaire peut-il dans un diocèse étranger, recevoir de son curé le pouvoir d'entendre la confession de ses pénitents? — Peut-on remettre à un autre jour l'acquit des messes des fêtes supprimées si on les applique à des intentions particulières en faveur des séminaires? — Le prêtre qui remplace un curé est-il tenu de prêcher? — Doit-on refuser l'absolution aux parents qui négligent habituellement d'envoyer leurs enfants au catéchisme? — Un évêque peut-il *recreationis causa* entrer dans un couvent de religieuses cloîtrées? — Dans la défense d'exercer la médecine, que faut-il entendre par *omne exercitium medicinæ?* — L'acte héroïque comporte-t-il la renonciation à toute application déterminée des œuvres satisfactoires? S'il est si avantageux, est-il vraiment héroïque? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Un curé condamné pour avoir enlevé une girouette tricolore indûment placée au clocher par le maire, peut-il changer la serrure et garder seul la clef pour empêcher qu'on ne monte de nouveau au clocher? — Peut-on éviter d'échapper au bureau de bienfaisance pour une somme léguée à distribuer aux pauvres par le curé? — Pour se maintenir en possession d'une maison vicariale non aliénée à la révolution, puis affectée à une école, libre d'abord et depuis communale, la fabrique peut-elle s'appuyer sur le cadastre qui la lui attribue, sur les réparations qu'elle y a faites et sur les baux qu'elle a passés? — Le curé pourrait-il poursuivre le maire qui voulant mettre la main sur lui a fait forcer la serrure de l'église et celles des deux sacristies? — La commune peut-elle revendiquer les fruits spontanés d'un cimetière tenant à l'église et désaffecté depuis 6 ans? — Si la fabrique renonce à un legs en faveur des pauvres, les héritiers sont-ils tenus en conscience d'accomplir les intentions du légataire? — Y a-t-il une loi déterminant le nombre de dissidents nécessaire pour qu'ils aient le droit d'avoir un temple? Le conseil municipal est-il obligé de voter les fonds pour la construction? Peut-il y faire opposition? — Emblèmes religieux dans les écoles. — Courrier de l'utile : Conservation de la vue.

Avis très-important.

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

LES
RECOMMANDATIONS de « l'Ami du Clergé »
A propos des Livres d'Étrennes

Nos abonnés ont reçu avec le dernier numéro un Catalogue spécial de la *Société générale de Librairie Catholique*, sur lequel leur attention a dû se porter, et qu'ils ont certainement en réserve pour y revenir à l'occasion.

Il y a, notamment, dans ce Catalogue, une page consacrée aux livres d'Etrennes de la *Société générale de Librairie Catholique*, et en tête : MADAGASCAR, *la reine des îles africaines* et VIE ILLUSTRÉE DE SAINT JOSEPH, dont nous avons déjà suffisamment parlé.

Nous allons continuer sommairement ici cette petite revue.

***

Aux enfants et pour les enfants, — l'*Ami du Clergé* recommande :

AU COIN DU FEU, par Léon Gauthier, magnifique album grand in-4°, enrichi sur la page de gauche d'une superbe gravure et sur celle de droite d'un texte inspiré par la scène ou les personnages qui y sont représentés ;

INCOMPRIS, ouvrage traduit de l'anglais par Mlle Lérida Geofroy, et qui est un récit plein d'émotions enfantines et paternelles du plus entraînant intérêt ;

Les ALLÉGORIES ET PARABOLES ILLUSTRÉES, qui sont de petites fables ou historiettes en prose, avec un beau dessin en tête ; comme dans un La Fontaine illustré. L'auteur a mis comme sous titre : *A l'usage des Petits et des Grands Enfants!* Rien de plus exact, sous la pointe de malice et de bonhomie qui perce sous ces mots ;

La PREMIÈRE AVENTURE DE CORENTIN QUIMPER, par Paul Féval : histoire de deux frères bretons qui attache, égaie, fait pleurer, rire, et montre de quoi on est capable quand on est animé d'énergie et de bons sentiments ;

LE JEUNE AGE ILLUSTRÉ, deux superbes volumes dont toutes les pages ont été spécialement écrites pour les enfants, et qui forment les deux premières années d'un journal auquel il faut, comme nous le dirons plus loin, que tous les parents abonnent leurs enfants.

***

Aux jeunes filles et pour les jeunes filles. — l'*Ami du Clergé* recommande :

L'EUCOLOGE DES JEUNES PERSONNES, charmant volume qui contient les prières et les dévotions les plus usuelles, puis une série d'avis et de conseils utiles pour bien se conduire dans le monde et dans la famille ;

L'ECRIN DES JEUNES PERSONNES, composé de quatre petits volumes traitant chacun d'une matière religieuse ou morale spéciale, et qui sont un trésor pour l'âme et le cœur, en même temps qu'un vrai bijou pour l'œil et la main.

***

Aux jeunes gens et pour les jeunes gens, — l'*Ami du Clergé* recommande :

Les six volumes de Louis Veuillot, compris sous le titre d'ECRIN DES JEUNES GENS, et que l'on peut regarder comme les chefs-d'œuvre de l'éminent écrivain ;

AU SERVICE DU PAYS, par le R. P. Champeau ;

DEVANT L'ENNEMI ! par E. d'Avesne ; deux ouvrages qui ont trait à la guerre de 1870-1871, et où les auteurs racontent dramatiquement la conduite brillante, la foi héroïque de l'élite de nos jeunes gens frappés sur les champs de bataille. Emouvante, magnifique école de patriotisme !

***

Aux mères de famille et pour les mères de famille, — l'*Ami du Clergé* recommande :

LA FEMME FORTE, admirable commentaire de l'Écriture sainte, par Mgr Landriot, où les qualités de la mère et de l'épouse sont peintes avec un charme, un éclat, une vérité qui forcent à vouloir être bonne et parfaite ;

L'ÉCRIN DES DAMES, composé de cinq volumes choisis du même auteur ;

L'ÉCRIN ELZÉVIRIEN DES DAMES, où sont réunis, sous quatae volumes différents et dans ce qu'ils ont écrit de plus admirable sur la femme, quatre auteurs de premier ordre : saint Jérôme, Fénélon, Bossuet, Mgr Mermillod ;

L'ÉCRIN COMPLET DES DAMES, qui contient tout ce que Mgr Landriot a prêché ou composé pour la direction et l'édification des femmes.

***

Comme **Ouvrages de famille et de salon, —** l'*Ami du Clergé recommande* :

L'ECRIN DU MOYEN AGE, de M. Léon Gautier, trois coquets et artistiques volumes, intitulés : *Choix de prières pour toutes les situations de la vie*, le *Livre de tous ceux qui souffrent*, et *Prières à la Vierge*. Rien de l'auteur que le plan de l'ouvrage et le choix des morceaux donnés : il a tout compulsé dans les vieux manuscrits du moyen-âge, les plus précieux, les plus rares ; si bien que chacun de ces trois volumes est véritablement un assemblage de perles et de diamants sans prix.

Il recommande :

La VIE DE JÉSUS CHRIST, par Louis Veuillot : ouvrage où éclate sereine, ardente, resplendissante, la grande loi de l'auteur ; lumineux, majestueux, chaleureux, son grand style ;

La belle VIE DES SAINTS, d'après le P. Giry, par Mgr Paul Guérin, qui a pris place parmi les plus célèbres hagiographes de tous les temps et de tous les pays ;

L'édition monumentale de NOTRE-DAME DE LOURDES, par Henri Lasserre : livre prodigieux que la continuation des merveilles de Lourdec pose en livre classique du Miracle, et fait toujours actuel, toujours nouveau.

Dans un ordre plus modeste, mais où les soins de l'art typographique et de l'illustration n'ont rien négligé pour être à la hauteur de l'intérêt et des beautés du texte, contentons-nous de nommer les ouvrages suivants : L'ALGÉRIE CONTEMPORAINE ILLUSTRÉE, par Lady Herbert ; LES CONTES DE BRETAGNE, LES VEILLÉES ILLUSTRÉS DE LA FAMILLE et les MERVEILLES DU MONT SAINT-MICHEL, par Paul Féval.

***

Ce qui caractérise les livres de la *Société générale de Librairie catholique*, et tout particulièrement ses livres d'Etrennes, c'est un fonds moral et matériel qui écarte absolument toute critique.

Communément en effet, on se plaint dans les familles chrétiennes ou simplement honnêtes, qu'en général rien n'est irréprochable dans les livres d'Etrennes. Ou le texte est insignifiant, ou telle phrase fâcheuse s'y glisse par-ci par-là, ou telle gravure, tel dessin, paraissent dangereux à l'œil expérimenté d'un père et d'une mère. Or, la *Société générale de Librairie catholique* a particulièrement pris souci de ces remarques, et

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION.

POUR LA FÊTE DE NOEL : LA MÈRE ET L'ENFANT.

Numquid oblivisci potest mulier infantem suum? (Is., XIX, 15.)

Qui dira les sentiments qui animèrent le cœur de Marie, quand, dans la grotte de Bethléem, par le prodige le plus merveilleux, sans subir le moindre dommage dans sa virginité, elle enfanta dans le temps, sans douleur, Celui que Dieu le Père engendre de toute éternité? Avec quel empressement mêlé d'allégresse elle prodiguait ses soins à l'Enfant-Jésus, enveloppant de langes ses membres délicats, essuyant avec émotion les larmes de ses yeux, et s'efforçant, à force de précautions, de rendre moins dure la rude couche de la Crèche où il avait voulu reposer! Elle connaissait, la divine Mère, toutes les grandeurs et toutes les amabilités de Celui aux pieds duquel elle était prosternée; aussi son âme débordait-elle d'étonnement, d'admiration, de reconnaissance, mais surtout de respect et d'amour. Unissons nos sentiments aux siens et avant d'entrer dans l'étude des enseignements pratiques qui découlent de cette solennité, de concert avec la très-sainte Vierge et saint Joseph, adorons et aimons le Verbe fait chair pour notre salut. Or, la fête de Noël est la fête des enfants; et je crois traiter un sujet opportun en vous parlant de la bonne éducation que les parents doivent à ceux qu'ils ont engendrés à la vie. Je vous l'ai dit, ce furent surtout le respect et l'amour qui animaient Marie dans les soins qu'elle donnait à son divin Fils : aussi bien l'éducation est-elle avant tout une œuvre de respect et d'amour. Et comme dans la scène touchante de la Nativité c'est surtout sur la sainte Vierge que le texte évangélique appelle notre attention, laissant saint Joseph presque complètement dans l'ombre, je demande qu'on me permette de m'adresser aujourd'hui spécialement aux mères, car c'est spécialement à la mère qu'il appartient de former le cœur de l'enfant. Que Marie, la meilleure de toutes les mères, daigne bénir mes paroles.

I

La première condition d'une bonne éducation, c'est une haute estime de l'enfant fondée sur les saines notions de la foi. *Maxima debetur puero reverentia.*

L'enfant c'est la candeur, la naïveté, le charme de la famille, l'espoir de la patrie et de l'Eglise.

L'enfant c'est l'œuvre de Dieu qui crée son âme et forme son corps avec un art merveilleux. Toutes les mères peuvent redire à leurs fils la parole de la mère des Machabées : « Je ne sais pas comme vous avez paru dans mon sein, car ce n'est pas moi qui vous ai donné l'esprit, l'âme et la vie; ce n'est pas moi qui ai formé les membres de votre corps; c'est le Créateur du monde, à qui chaque homme est redevable de sa naissance. »

L'enfant, c'est par le baptême le fils adoptif de Dieu; il reçoit par l'onde régénératrice ce noble caractère; la grâce sanctifiante le fait entrer dans l'intime amitié du Très-Haut; il devient le sanctuaire de la sainte Trinité, le temple du Saint-Esprit; il a droit à l'héritage céleste.

L'enfant, c'est le privilégié du cœur de Jésus. Il a voulu se faire enfant lui-même. Aux jours de sa vie publique il se plaisait avec les enfants. Il les appelait à lui avec amabilité et il réprimandait ses disciples qui voulaient les éloigner. « Laissez venir à moi les petits enfants, disait-il, car c'est à eux qu'appartient le royaume des cieux. » Il les caressait, il les embrassait, il leur imposait les mains et il les bénissait. Il voulait bien se substituer à eux : « En vérité, en vérité je vous le dis, ce que vous aurez fait au plus petit, c'est à moi que vous l'aurez fait. » Il les présente comme les modèles des prédestinés : « Si vous ne devenez comme de petits enfants, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux. » Lui si bon, si miséricordieux, dont les lèvres ne s'entrouvraient que pour consoler et pardonner, prononce de terribles menaces contre ceux qui porteraient atteinte à l'innocence des enfants : « En vérité je vous l'affirme, si quelqu'un scandalisait l'un de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le précipitât au fond de la mer! » Il ne peut souffrir même qu'on les dédaigne : « Prenez bien garde de mépriser l'un de ces petits, car leurs anges voient sans cesse la face de mon Père qui est dans les cieux. » Empruntons à un grand docteur de notre temps l'explication de cette dernière parole : elle exprime une nouvelle grandeur de l'enfant. « L'avantage des anges gardiens de l'enfance, c'est que leurs fonctions extérieures, au lieu d'être une diversion à leur occupation essentielle de voir Dieu, double en quelque sorte le bonheur de la vision divine. Car, en même temps qu'ils contemplent Dieu face à face et dans sa propre lumière, ils le retrouvent encore dans l'âme de ces petits où son visage se reflète comme en un miroir fidèle. Députés auprès de l'adulte, trop souvent, hélas! les esprits célestes sont condamnés à voir en lui l'injustice, le péché, la corruption de l'esprit et du cœur, la dépravation de la volonté, l'impureté des pensées et des actions; triste spectacle dont ils ne se consolent qu'en retournant leurs yeux pour les tenir attachés sur la splendeur immaculée de l'éternelle beauté. Les anges des enfants, au contraire, de quelque côté qu'ils portent leurs regards, ou en haut ou en bas, ne sont point partagés entre la vue du ciel et la vue de l'enfer; ici et là, c'est toujours la même présence du Père céleste : *Videte ne contemnatis unum de pusillis istis : angeli enim eorum semper vident faciem Patris mei qui in cœlis est.* [1]. »

[1] Cardinal Pie, *Œuvres*, t. I, p. 516.

Ah! je comprends, à la lumière des enseignements de la foi, le père d'Origène baisant respectueusement la poitrine de son fils endormi, à cause du Saint-Esprit qui y résidait; je comprends sainte Monique s'attachant aux pas d'Augustin pour arracher son intelligence à l'erreur et son cœur à des amours coupables; je comprends Blanche de Castille disant à celui qui devait être saint Louis ces mémorables paroles : « Mon fils, Dieu m'est témoin combien vous m'êtes cher, et pourtant j'aimerais mieux vous voir mort que coupable d'un seul péché mortel. » Mères chrétiennes, comprenez vous-mêmes; voyez vos enfants comme vous les montre la foi et, malgré les défauts inhérents à leur âge, vous les estimerez en Dieu, vous les aimerez en Dieu!

II.

Car l'amour est le second et indispensable élément de la bonne éducation.

Dieu me garde de vous dire d'aimer vos enfants. Ce serait vous faire injure; ce serait faire injure à la nature elle-même, car en même temps que vous étiez appelées à la charge de la maternité, Dieu déposait dans votre cœur avec des trésors de dévouement, de générosité et de sacrifice, une affection plus indestructible que le granit, à l'égard de vos enfants.

Ce que je vous demande, c'est de les aimer en Dieu, c'est de leur faire du bien selon Dieu et pour Dieu, c'est de leur procurer le bienfait suprême : une éducation profondément religieuse. C'est pour vous une stricte obligation. « Si quelqu'un, dit l'apôtre, néglige ceux de sa maison, celui-là est pire qu'un païen; il a renié sa foi! » Parents qui m'écoutez, au tribunal du Grand Juge vous serez interrogés sur ce point; malheur à vous si, par votre faute, votre enfant s'est perdu! Fussiez-vous innocents pour le reste, vous serez responsables de son éternel malheur en étant vous-mêmes frappés de l'éternelle réprobation, *sanguinem ejus de manu tuâ requiram!*

Or les parents sont tenus, aujourd'hui plus que jamais, à travailler à la formation religieuse de leurs enfants pour deux raisons. D'abord à cause des dangers qui les attendent : que le monde est mauvais! que d'exemples pervers! que de maximes empoisonnées! que de scandales! De plus, le malheur des temps a mené à la neutralité, sinon à l'agression, un trop grand nombre de ceux qui ont la noble mission d'instruire la jeunesse. Mères chrétiennes, il n'y a presque plus que vous et le prêtre pour apprendre à vos enfants à connaître, à aimer et à servir Dieu! Hélas! à l'heure présente, c'est à l'âme des enfants surtout que les sceptiques et les incrédules en veulent. Il n'y a pas longtemps qu'un des puissants du jour disait à des instituteurs nombreux convoqués à Paris de tous les points de la France : « L'enseignement religieux est l'école de l'imbécillité, de l'antipatriotisme et de l'immoralité. » Aujourd'hui il faut que le père de famille, s'il veut faire donner dans les écoles l'enseignement religieux à son enfant, aille déclarer et faire inscrire son nom sur un registre spécial. O Jésus, s'écrie un pieux Prélat dans l'indignation de son âme (1), vous qui avez fait reculer les hontes du paganisme, et les ténèbres de la barbarie, comme le soleil chasse les ombres de la nuit; ô vous qui avez pris l'enfant de l'homme pour en faire l'enfant de Dieu et l'héritier de son royaume, vous qui avez donné aux fils du temps le pouvoir de devenir les princes de l'éternité, quand vous vous présentez l'Evangile à la main, le cœur rempli de toutes les délicatesses de l'amour pour l'enfance, on vous arrête, et avant de vous laisser entrer, on ose vous demander si vous avez une permission écrite!

O mères, que ferez-vous?

Que vos enfants apprennent sur vos genoux à prononcer les noms si doux de Jésus et de Marie; enseignez-leur à tracer sur leurs fronts le signe de la croix; déposez dans leur cœur les premières notions de la foi avec les premiers germes de la piété. Dites-leur avec votre cœur de chrétiennes, redites-leur souvent que nous avons tous un Père qui est dans les cieux, et que ce Père « a aimé le monde au point de lui donner son Fils unique; » enseignez-leur les doux mystères de la naissance du Sauveur, parlez-leur de sa crèche pauvre et humide, de son enfance, de sa passion et de sa mort. Habituez-les à faire leurs petites prières à genoux, les mains jointes, au pied d'un crucifix; à secourir les pauvres et à partager quelquefois leur nourriture avec les petits mendiants qui ont faim. Apprenez-leur qu'ils ont un ange gardien bien pur, bien vigilant, qui ne les quitte ni le jour, ni la nuit; que Dieu qui lit au fond des cœurs punit le péché et récompense la vertu.

Et quand vos enfants seront en âge d'aller au catéchisme, quand ils auront en perspective le grand acte de la première communion, oh! alors, parents chrétiens, redoublez de zèle pour leur éducation religieuse. Faites qu'ils soient très assidus aux leçons du prêtre. Veillez à ce qu'ils étudient, sachent et comprennent le catéchisme. Le catéchisme, nous ne l'estimerons jamais assez! Je voudrais avoir le temps de vous faire entendre ce que les incrédules eux-mêmes en ont dit. Diderot enseignait le catéchisme à sa fille. « Lisez le catéchisme, disait Jouffroy, vous y trouverez une solution à toutes les questions importantes, à toutes sans exception; » le même, converti disait, avant de mourir, à son curé : « Apprenez bien le catéchisme à ma fille, j'ai tout lu, je n'ai rien trouvé qui valut une page de catéchisme. » Un jour M. Cousin est rencontré tout songeur par un de ses amis qui lui demande s'il n'est point malade : « Non, répondit-il, mais

[1] Mgr de Troyes, lettre pastorale sur l'Education des enfants, 1882.

j'ai depuis quelque temps des assoupissements, et savez-vous ce qui vient me réveiller, c'est le catéchisme. Ah! mon cher, ce petit livre est la plus belle philosophie! » L'illustre général de Lamoricière, après avoir passé une grande partie de sa vie dans l'indifférence religieuse, se souvint du Dieu de sa première communion et redevint chrétien pratiquant, accomplissant ses devoirs au grand jour, sans respect humain. Un matin il est surpris par un ancien collègue qui ignorait sa conversion. Lamoricière retiré en Belgique après sa disgrâce en 1852, étudiait sur de grandes cartes géographiques la marche des armées françaises alors en Crimée. Trois livres étaient posés sur les cartes pour les retenir : le Catéchisme, un livre de messe, une Imitatation de Jésus-Christ. L'ami fut étonné. « Eh! bien oui, mon cher, lui dit Lamoricière, j'en suis là, et je m'occupe de cela. Je ne veux pas rester comme vous et tant d'autres, le pied en l'air entre le ciel et la terre, entre le jour et la nuit. Je veux savoir où je vais, à quoi m'en tenir, et je n'en fais pas mystère. Voilà pourquoi j'ai un catéchisme! »

Estimez-donc le Catéchisme et faites-le aimer et étudier à vos enfants. Naguère un vénérable Prélat (1), dans un appel aux femmes chrétiennes, leur rappelait ce mot d'un historien antireligieux du siècle dernier, savoir : QUE CE SONT LES ÉVÊQUES ET LES FEMMES QUI ONT FAIT LA FRANCE ; et il les pressait vivement de soutenir ce rôle glorieux dans les temps difficiles et décisifs que nous traversons. Mères chrétiennes, prenez pour vous cet éloge, cette exhortation. « Oh! la noble tâche, s'écriait il y a longtemps notre grand chancelier Gerson, de planter dans le jardin de l'Eglise les chères petites fleurs qui font les délices de Jésus-Christ, de les cultiver, de les arroser, et d'en faire l'ornement du parterre où Dieu se plaît au milieu des lis de l'innocence! »

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

I

Excardinationis.

La Sacrée Congrégation a eu à statuer sur plusieurs demandes qui lui furent présentées en recours contre le refus de leurs évêques de se faire ordonner ailleurs.

[1] Mgr de Moulins.

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (20 *vol.*) *avec tables,* 400 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

I. 20 mai 1882. BOJONEN. [1] ET TERMULARUMO [2].

Un jeune homme du diocèse de Termoli dont la famille habitait Bojano depuis trois ans avait suivi les cours du séminaire de cette ville. L'évêque de Termoli n'ayant pas jugé à propos de lui accorder la permission de se faire ordonner dans son nouveau domicile, permission qui lui était nécessaire puisqu'il n'avait pas dix années de séjour à Bojano, il s'adressa au Souverain-Pontife. Sur l'avis favorable de l'évêque de Bojano, qui fit l'éloge des bonnes dispositions du jeune clerc, le Pape accorda la permission demandée et répondit :

« *Pro gratiâ, emisso ab oratore juramento de animo permanendi, facto verbo cum Sanctissimo.* »

II. 15 juillet 1882. TRIDENTINA [3] SEU LANCIANEN. [4]

Un séminariste du diocèse de Trente ayant été appelé au service militaire, l'évêque de Trente ne voulut pas le recevoir, à cause de certaines lettres écrites pendant son séjour à l'armée, qui dévoilaient la légèreté de son caractère. Il se présenta au séminaire de Lanciano et fut accepté. Sa conduite y fut même assez régulière, pour que l'archevêque l'autorisât à se pourvoir auprès de la Sacrée Congrégation, au sujet du refus que lui fit son évêque de se faire ordonner ailleurs.

La Sacrée Congrégation du Concile a refusé de faire droit à cette demande, pour le moment du moins, et elle répondit :

Pro nunc non expedire.

III. NANCEYEN. [5]

Un prêtre du diocèse de Nancy n'ayant pas obtenu de son évêque l'autorisatiou de quitter le diocèse pour être incorporé à un autre diocèse, s'adressa au Souverain-Pontife. La cause n'a pas été soumise au jugement de la Sacrée Congrégation, car on lisait sur la feuille du secrétaire : *Non proposita.*

II

Application d'une messe de fondation.

20 mai 1882. COLONIEN. *Applicationis missarum.*

Lorsqu'une fondation religieuse a été faite sans détermination d'intention, la Sacrée Congrégation fait appliquer les prières *ad mentem fundatoris;* ainsi a-t-elle décidé le 18 août 1668. La raison c'est que, dans le droit, quand on se trouve en présence d'un point obscur que la loi ne définit pas, on suit ce qu'il y a de plus plausible : *Inspicimus in obscuris quod est verosimilius* [6]. Or la volonté présumée du testateur est de faire la fondation à

[1] Bojano (Deux-Siciles).

[2] Termoli (Deux-Siciles).

[3] Trente.

[4] Lanciano (Deux-Siciles).

[5] Nancy.

[6] Regul. 45, de Reg. juris in 6.

son intention, et cette présomption ne cède que devant les preuves les plus concluantes du contraire [1].

Un autre point de discipline, c'est que l'Eglise n'admet pas qu'on acquitte par une messe de binage une messe de fondation. Lorsqu'il s'en trouve dans ce cas-là, elle fait transférer à un jour de la semaine la messe qui aurait dû être acquittée le dimanche.

Ces deux principes de droit canon viennent d'être appliqués dans une cause du diocèse de Cologne. Un homme légua toutes ses propriétés à l'église paroissiale d'Ettelsbourg pour fondation d'une messe à célébrer de grand matin le dimanche et les jours de fêtes, après laquelle on devait ajouter trois *Pater* pour les bienfaiteurs de l'église.

Comme le fondateur n'avait rien déterminé au sujet de l'application de la messe, on demanda à la Sacrée Congrégation du Concile si on devait la dire *ad mentem fundatoris*.

RESP. *Affirmative, deficiente autem alio sacerdote, applicatio missæ fundatæ transferatur ad primam diem non impeditam infra hebdomadam, facto verbo cum Sanctissimo.*

III

Dispense d'une irrégularité.

CHAMBERIEN. 20 mai 1882.

Un prêtre de Chambéry ayant perdu le pouce et l'index de la main droite par suite d'une opération chirurgicale demanda à la Sacrée Congrégation du Concile de le relever de cette irrégularité et de l'autoriser à célébrer la messe.

La Sacrée Congrégation a répondu :

Pro gratia, dummodo tamen orator celebret in oratorio privato vel in ecclesia hora minus a populo frequentata, facto verbo cum Sanctissimo.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Vous dites quelque part que le prêtre doit revêtir la chasuble pour bénir un mariage avant la messe, ou plutôt pour recevoir le consentement des époux. Le Rituel de notre diocèse nous prescrit de la prendre après cette cérémonie.

2° Je lis dans le « Trésor du Prêtre » : « Quand on doit dire une messe votive de *Requiem*, on ne satisfera pas à l'obligation en disant la messe du jour, si la messe votive peut avoir lieu. »

Cette opinion me semble exagérée. Ne faudrait-il pas ajouter : « si les fidèles demandent expressément une messe de *Requiem*. »

3° Quelle formule doit-on employer pour consacrer les nouveaux baptisés à la sainte Vierge?

R. — AD I. Si votre Rituel parle ainsi, c'est qu'il a été sans doute publié avant le décret qui exige la chasuble. Ce décret est en effet relativement récent ; il date de 1867. Mais il est formel : « Si immediate sequitur Missa, sacerdos præter Albam et Stolam induere debet etiam Planetam. Atque ita rescripsit, et servari mandavit. Die 31 augusti 1867. »

AD II. L'opinion que vous trouvez dans *le Trésor du Prêtre* n'est pas exagérée, parce que le savant auteur suppose la condition que vous indiquez, à savoir, la demande expresse des fidèles. C'est ce qui ressort du commencement de la phrase que vous citez : « Quand on *doit* dire une messe de *Requiem*. » On ne doit que parce les fidèles l'ont demandée.

AD III. L'Eglise n'a donné aucune formule pour consacrer à la sainte Vierge les nouveaux baptisés. Le prêtre peut donc s'en tenir aux prescriptions synodales ou épiscopales, s'il y en a. S'il n'y en pas, il peut employer la formule qu'il jugera convenable. En certains lieux, on se contente de dire le *Sub tuum*.

Au reste cette consécration n'est exigée nulle part dans les livres liturgiques.

Q. — J'ai l'honneur de solliciter de la savante rédaction de l'*Ami du clergé*, une réponse à la question suivante :

Une paroisse possède un reliquaire dans lequel sont renfermées et soigneusement disposées des reliques de différents saints. A côté de ces reliques (petites parties de chair ou d'os), se trouvent des fragments de vêtements ou manteaux ayant appartenu à des saints autres que ceux dont on a de précieux restes dans la paroisse. Le jour de la fête du patron local, on expose publiquement et solennellement ce reliquaire, parce qu'il y a parmi ces reliques celles du saint que l'on honore, et on fait même l'offrande aux fidèles avec ledit reliquaire. Que faut-il penser de cette pratique?

R. — Lorsque des reliques de saints ont été approuvées par l'Ordinaire d'un diocèse, elles peuvent recevoir les honneurs du culte public, et par conséquent être exposées dans un reliquaire, et présentées au baiser des fidèles.

Les fragments de vêtements ne sont pas des reliques proprement dites, et ne font pas partie du culte. On a eu tort de les mêler aux reliques proprement dites.

Toutefois nous ne pensons pas qu'il soit défendu de se servir de ce reliquaire, parce que les hommages rendus par les fidèles se rapportent aux reliques proprement dites.

Q. — Seriez-vous assez bon pour me donner dans un de vos plus prochains numéros de l'*Ami du clergé* que je lis chaque semaine avec un nouveau plaisir, une réponse aux questions suivantes :

1° Le curé d'une paroisse qui a pour patron ou saint Christophe ou saint Tiburce, est obligé de transférer les fêtes de saint Jacques ou de saint Laurent, et il ne peut les célébrer à une date fixe que deux, ou trois, ou même plusieurs jours après. Doit-il néanmoins comme les autres, faire l'office ou la mémoire de leur vigile les 24 juillet ou 9 août, et pour le cas négatif, ne devra-t-il pas aussi les omettre la veille de la célébration transférée?

2° Il est assez généralemest enseigné que la sainte communion ne peut être donnée à un malade, qui ne pourrait la recevoir à jeun, qu'après un intervalle de huit jours. Que pensez-vous d'un prêtre qui pour satisfaire la

[1] De Angelis, l. III, t. XLV, n. 4.

dévotion d'une personne pieuse la lui donnerait ainsi durant le cours d'une longue maladie, deux et trois fois par semaine?

R. — Ad I. Le curé doit faire ces vigiles, comme les autres clercs, le 25 juillet et le 9 août; ce cas a été décidé le 25 mars 1860, n. 5298, ad 1.

Ad II. L'*Ami du clergé* pense que ce prêtre peut donner la sainte communion à une personne pieuse qui n'est pas à jeun, deux ou trois fois par semaine. A la vérité beaucoup de théologiens, le plus grand nombre, croyons-nous, enseignent que l'on doit mettre un intervalle de huit jours environ. Mais cette opinion ne nous semble pas fondée. Pourquoi exigerait-on un pareil intervalle si les malades désirent la sainte communion, et surtout s'ils en ont besoin? Assurément l'Église tient beaucoup à la loi du jeûne pour les personnes valides, mais on ne voit nulle part qu'elle se montre sévère sur ce point quand il s'agit des malades.

Il est même des auteurs sérieux qui soutiennent que si le malade restait longtemps dans le même danger de mort, il pourrait recevoir tous les jours la sainte communion en viatique. Ecoutons le docte Cavaliéri :

« Est sententia valde probabilis et pia, quòd altera die sacro viatico per non jejunum infirmum recepto, si duret idem mortis periculum, possit idem infirmus etiam non jejunus sacram Eucharistiam suscipere; et sic quod liceat parochis etiam quotidie infirmum prædictum, licet non jejunum, per Viaticum communicare. »

Toutefois, en pratique il importe de tenir compte des circonstances de lieu, de personnes, de temps, etc. On accorde plus facilement la sainte communion aux religieux ou aux religieuses, aux personnes pieuses qui vivent dans un monastère ou dans une communauté, qu'aux personnes qui vivent dans le monde, parce qu'alors il y a moins d'appareil, moins de solennité que dans le cas où on la porte processionnellement à travers les rues.

Q. — J'ai recours à votre excellent journal pour la solution de quelques difficultés :

1º Aux bénédictions qui se donnent immédiatement après la messe, pendant l'octave du Saint-Sacrement, peut-on le faire avec la chasuble, après avoir déposé le manipule, comme le font beaucoup de curés, ou bien y a-t-il une rubrique, un décret qui prescrive de revêtir la chape.

2º Peut-on laisser exposés sur l'autel, entre les chandeliers, des reliquaires ne contenant que de simples images de saints.

3º Et quand ces reliquaires renferment des reliques authentiques, mais non insignes, peut-on les laisser sur l'autel sans cierges allumés, en dehors des offices. J'ai trouvé cet usage établi dans ma paroisse. Puis-je le suivre sans blesser ma conscience?

4º Il arrive parfois que les fidèles au saint tribunal demandent de recevoir l'indulgence apostolique attachée au tiers-ordre de saint François en certains jours de fête.

Y a-t-il une formule? quelle est-elle? ou suffit-il d'un signe de croix sur le pénitent?

R. — Ad I. Aux bénédictions qui se donnent avec l'ostensoir immédiatement après la messe, pendant l'octave du Saint-Sacrement, on ne peut pas garder la chasuble; on doit l'ôter, ainsi que le manipule, et revêtir la chape. Les livres liturgiques supposent toujours qu'on est revêtu de la chape pour donner la bénédiction avec l'ostensoir.

Ad II. On peut laisser sur l'autel entre les chandeliers des reliquaires ne contenant que de simples images; car il est permis de mettre des images sur les autels, comme on le voit dans le Missel : « Si vero in altari fuerint reliquiæ seu *imagines sanctorum...* » (Ritus celebr. Missam, Titre IV, n. 5.)

Nous supposons évidemment que le Saint-Sacrement n'est pas exposé, car alors on ne place pas d'images sur l'autel.

Disons aussi qu'il est insolite de placer des images dans un reliquaire. Dans ce cas, ce n'est plus un reliquaire proprement dit.

Ad III. On ne peut pas laisser des reliques même non insignes, exposées sur l'autel sans cierges allumés en dehors des offices. Il doit toujours y avoir deux cierges, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des rites en plusieurs circonstances. Nous pensons donc qu'on ne peut pas laisser sans lumière des reliques qui sont *exposées :* « Ante sacra lipsana exposita, saltem duo lumina ex decretis collucere debere. » (S. R. C. 12 août 1854, n. 5208 ad 18.)

Ad IV. Nous avons publié la formule prescrite récemment par le Saint-Siége, dans l'*Ami du clergé,* nº 45 de la présente année.

Q. — L'excellent, l'érudit et précieux *Ami du clergé* aurait-il la complaisance de répondre aux *Dubia* qui suivent :

1º La rubrique d'après laquelle on doit, au salut avec l'ostensoir, exposer le saint Sacrement sur un trône élevé au-dessus de l'autel, est-elle préceptive? Si l'on se borne à chanter le *Tantum ergo... Genitori...* avec le v. et l'oraison avant la bénédiction, et qu'il faille monter par derrière l'autel pour atteindre le trône, serait-il facultatif de laisser l'ostensoir sur la table de l'autel?

2º D'après un texte du Cérémonial des évêques, cité par l'*Ami du clergé* (4e année page 181, ad V) les autels doivent être couverts dès qu'on n'y remplit pas quelque fonction. L'usage de certaines églises étant de découvrir l'autel dès le commencement des vêpres pour y disposer des candélabres, lorsque la bénédiction du saint Sacrement doit suivre immédiatement les vêpres, cet usage a-t-il quelque chose de blamable? Ou bien faut-il découvrir l'autel et placer les candélabres seulement au commencement du salut, ce qui est toujours assez disgracieux?

3º Quand le saint Sacrement est absent du tabernacle, hors les trois derniers jours de la semaine sainte, le tabernacle ne doit-il pas demeurer ouvert afin que les fidèles s'expliquent pourquoi la lampe demeure éteinte, etc. Où trouver un texte liturgique à ce sujet?

4º En ce qui concerne la manière de placer d'une part la pixyde, de l'autre la lunulle de l'ostensoir dans le tabernacle, existe-t-il une rubrique prescrivant ou conseillant de placer la pixyde à gauche de celui qui ouvre le tabernacle et la lunulle à droite?

5º Est-ce qu'on peut obtenir de l'autorité diocésaine, ou de la sacrée Congrégation des Rites un privilége dispensant les églises pauvres de tenir une lampe constamment allumée devant le saint Sacrement?

6º Un dais, un *ombrellino* en drap d'or ou d'argent à

l'extérieur doit-il nécessairement être doublé de soie à l'intérieur? Et la soie rouge peut-elle être tolérée comme doublure?

7° Le voile du calice doit-il être de soie. Malgré cette rubrique du missel, les voiles, en France, sont ordinairement de même étoffe que la chasuble, savoir, de drap d'or, d'argent, de laine, etc. Il suffit, dit-on, que ces voiles soient doublés de soie; peut-être même existe-il quelque rescrit de la sacrée Congrégation réglant cette matière par rapport à nos voiles français. Or, voudriez-vous me dire s'il est nécessaire que cette doublure du voile soit de la couleur du jour? Car cette doublure représentant ici le véritable voile exigé par la rubrique, *velum sericum*, il semble qu'il doit être non seulement de la matière requise, mais aussi de la couleur voulue : à moins de dire que rien n'est exigé pour la couleur du voile.

8° Le siége de l'évêque (officiant pontificalement) doit être placé sur une estrade de trois marches (Cér. épisc. lib. I, cap. XIII n° 3). Mais si le maître-autel n'a que deux marches, peut-on en donner trois au siége de l'évêque?

9° Est-il convenable que le trône de l'exposition ne fasse qu'un seul tout avec le tabernacle, de manière à ne pouvoir pas en être séparé? L'exposition du saint Sacrement terminée, et le trône demeurant fixe, impossible de placer la croix d'autel ailleurs qu'à la place de l'ostensoir, c'est-à-dire à l'ombre de la coupole du trône : ce qui oblige à choisir une croix assez petite, dont le crucifix est à peine visible aux assistants placés au fond de l'église.

10° Lequel est préférable, dans une église gothique, ou de mettre les canons d'autel sous verre et dans des cadres lourds et saillants, ou bien de les coller sur de simples cartons entourés d'une légère bordure d'or ou de couleur?

R.— Ad I. D'après la pratique générale des pays autres que la France, l'exposition du très-saint Sacrement sur un trône élevé au-dessus de l'autel semble obligatoire.

Si l'on consulte les rubricistes on arrive à la même conclusion; car presque tous enseignent absolument que les bénédictions du Saint-Sacrement avec l'ostensoir se font ainsi.

Cependant il y a des exceptions. Ainsi M. l'abbé Bourbon affirme que cela n'est pas nécessaire. « Il n'est pas nécessaire de placer le Saint-Sacrement sur le trône de l'exposition. Si on ne le fait pas, il convient d'avoir un petit trône, que l'on appelle quelquefois un « Thabor, » que l'on met au milieu de l'autel afin d'y placer l'ostensoir contenant le saint Sacrement. »

Le Cérémonial de Saint-Flour, publié en 1855 par ordre de Mgr Lyonnet, n'en fait pas une obligation absolue. « Le diacre, lisons-nous, porte l'ostensoir sur l'exposition, « s'il y a lieu, » faisant la génuflexion avant et après. » Et nous savons qu'en divers diocèses on donnait des bénédictions du saint Sacrement après avoir déposé l'ostensoir sur l'autel, sans l'avoir exposé sur le trône.

Il ne nous appartient pas de juger cette pratique.

Ad II. Nous ne voyons pas pourquoi l'on n'observerait pas le Cérémonial des évêques que nous avons cité à l'endroit que vous indiquez.

Nous ferons aussi deux remarques à notre vénéré correspondant; c'est que 1° les acolythes ne doivent pas placer leurs chandeliers sur la table de l'autel, mais aux côtés de l'autel sur une des marches; 2° que les acolytes ne portent pas de chandeliers à toutes les vêpres qui doivent être suivies de la bénédiction du très-saint Sacrement, mais seulement aux vêpres solennelles.

Ad III. Lorsque le saint Sacrement est absent du tabernacle, il paraît très-convenable de laisser le tabernacle ouvert. Nous n'osons pas être plus absolu, parce qu'il n'y a pas de texte liturgique qui en fasse une obligation. Mais ce qui est obligatoire, c'est d'éteindre la lampe et d'enlever le pavillon ou conopée. Dans les églises régulièrement tenues, l'enlèvement du pavillon est le signe ordinaire et certain de l'absence du Saint-Sacrement.

Ad IV. Il n'y a aucune rubrique qui prescrive ou qui conseille de placer la pixyde à gauche de celui qui ouvre le tabernacle et la lunulle à droite.

Ad V. Il faut des raisons absolument graves pour obtenir ce privilége. Et avant de l'accorder, si toutefois elle l'acorde, elle exige qu'on ait employé tous les moyens pour se procurer cette lumière.

Ainsi, en 1614, la Sacrée Congrégation des évêques déclare qu'il faut conserver le saint Sacrement dans toute église paroissiale, quelque pauvre qu'elle soit, et si les revenus ne suffisent pas on doit désigner quelqu'un pour recueillir des aumônes à cette fin. « Sanctissimum Sacramentum conservandum est in qualibet parochiali quantumvis paupere; quod si redditus et societas non sufficiant, instituatur quæstor vel eleemosynarum collector. »

S'il y a une confrérie du saint Sacrement, les membres doivent pourvoir à l'entretien de cette lampe.

En 1697 la Sacrée Congrégation du Concile indique encore aux évêques un autre moyen qu'ils doivent prendre lorsque plusieurs paroisses pauvres sont rapprochées l'une de l'autre, c'est qu'elles réunissent leurs ressources pour entretenir la lampe dans une église pour l'usage de toutes ces paroisses : « Eucharistiæ Sacramentum, quando in omnibus parochialibus montanæ regionis asservari pro tenuitate reddituum nequit, Episcopus decernere debet ut in singulas ternas, quaternasque vicinas parochiales id onus distribuatur, ut in una ex eis habeatur augustissimum Sacramentum, et ad impensum lampadis et hujusmodi cæteræ vicinæ contribuant, et, ubi se casus contulerit, perinde uti rectores possint ac si in propria parochiali illud asservaretur. » (17 août 1697.)

Bien d'autres décissons des Congrégations romaines maintiennent l'obligation de cette lampe allumée, comme on peut s'en convaincre en lisant les *Analecta juris Pontificii*, avril 1855, colonne 1426. Et nous ne voyons pas que ces congrégations aient accordé de dispense sur ce point.

Mais alors, que faire dans les églises où la lampe ne pourrait pas rester allumée pendant la nuit, sans exposer la très-sainte Eucharistie à quelque irrévérence ou à quelque vol, comme cela n'arrive, hélas! que trop fréquemment en nos jours d'impiété? Il faut s'adresser à l'autorité dio-

césaine qui indiquera les mesures à prendre, tant pour satisfaire la dévotion des fidèles que pour éviter les vols et les profanations.

Ad VI. Rien n'est déterminé dans les rubriques et les décrets pour la matière de la doublure du dais et de l'ombrellino.

Ad VII. Le voile du calice doit être de soie, ainsi que l'exige la rubrique du Missel. C'est du reste la matière requise pour la chasuble et les autres ornements, comme l'*Ami du clergé* l'a montré cette année, n. 26. Quant à la couleur du voile, les rubriques ne prescrivent rien, mais, d'après l'usage général, on prend la couleur conforme aux ornements.

Ad VIII. On doit toujours donner trois marches à l'estrade sur laquelle le trône est placé. Seulement il faut veiller à ce que ces trois marches ne soient pas plus élevées que l'autel. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation des rites le 2 août 1631 :

« Idem Capitulum Cathedralis Isermien. exponens Episcopum loci erexisse thronum cum gradibus excedentibus altitudinem majoris altaris, et sterni fecisse tapeta supra gradus throni, gradus autem altaris nudos remanere, supplicavit declarari : An hæc liceant? Et S. Congregatio respondit : « Non licere. » Die 2 Augusti 1631.

Ad IX. Comme vous le pensez, il convient que le trône de l'exposition soit mobile. Telle est du reste l'enseignement des auteurs, et telle est la pratique de Rome.

Ad X. Aux jours de fête, il convient d'avoir des canons d'autel, sous verre, ornés, imprimés sur des feuilles soignées. Aux jours de férie, on prend des cartons plus simples et sans verre. C'est là une question de convenance, car les rubriques se taisent sur ce point; elles se contentent de dire : « Ad crucis pedem ponatur tabella secretarum appellata. »

Q. — L'adoration perpétuelle dans mon église aura lieu prochainement un dimanche ordinaire. A la messe qui sera celle du saint Sacrement *sub ritu primæ classis*, dois-je faire mémoire du dimanche? Notre ordo dit qu'on la fait s'il n'y a pas d'autre messe. L'*Ami du clergé* dit le contraire. Que faire?

R. — Vous devrez faire mémoire du dimanche, comme l'a dit l'*Ami du clergé*, qu'il y ait ou non une autre messe du dimanche.

Plusieurs de nos amis contestent notre solution parce qu'elle ne serait pas conforme à leur pratique ou à leurs ordos, et nous demandent des preuves. Nous en avons déjà donné. Nous en ajouterons encore dans quelques semaines, lorsque nous aurons satisfait aux nombreuses questions que nous avons encore à traiter.

Q. — 1° Les rubriques exigent, dans les cérémonies saintes, l'emploi de la cire d'abeilles pure. N'y a-t-il pas une question d'alliage autorisée, et n'existe-t-il pas une decision de la Congrégation des Rites à ce sujet?

2° Un prêtre dit deux messes chaque dimanche dans la même église. Pour la seconde messe, on remet du vin dans l'une des burettes, mais on se sert de la même eau restée dans l'autre burette et bénite par conséquent à l'offertoire de la première messe. Le prêtre au moment de mélanger l'eau au vin dans le calice à l'offertoire de la seconde messe, doit-il bénir de nouveau cette eau et faire sur elle un signe de croix, comme à la première messe?

3° — Ce même prêtre peut-il laisser sur l'autel le calice non purifié, dans l'intervalle de la première messe à la seconde? (de 8 à 10 heures.)

4° Dans nos contrées, pendant le chant du *Tantum ergo*, on incline profondément la tête à ces mots : *Veneremur cernui*. Est-ce seulement un pieux usage, ou bien y a-t-il à ce sujet quelque prescription liturgique?

R. — Ad I. La cire doit être pure. Aucune portion d'alliage n'est autorisée; nous ne connaissons aucune décision de la sacrée Congrégation des Rites qui la permette, de droit commun, et nous croyons qu'il n'en existe pas.

Ad II. Quand on se sert de la même eau qui a déjà servi à une messe précédente, on doit encore faire le signe de la croix, car la rubrique ne fait aucune distinction. Le prêtre doit faire le signe de la croix sur la burette d'eau : « Deinde eodem modo tenens calicem, producit signum crucis super ampullam aquæ... » (Ritus celebrandi missam, titre VII, n. 4.)

D'ailleurs cette bénédiction n'est pas constitutive; elle se rapporte au peuple fidèle, figuré par l'eau, uni avec Jésus-Christ et offert avec lui dans le calice. Par conséquent rien n'empêche de faire un second signe de croix sur cette eau.

Ajoutons encore que nous ne voyons pas pourquoi la burette d'eau n'est pas remplie pour la seconde messe.

Ad III. Nous n'oserions pas condamner absolument un prêtre qui laisserait pendant deux heures sur l'autel le calice non purifié, parce que l'intervalle n'est pas extrêmement long. Cependant nous ne conseillons aucunement cette pratique, parce qu'elle ne semble pas conforme à la pensée des liturgistes, et qu'elle n'est pas communément suivie par les prêtres bineurs. Nous engageons donc notre vénéré correspondant à emporter le calice après la messe, et à le placer dans un lieu décent et fermé, sur un corporal ou au moins sur une pale bénite, jusqu'au moment où il le reprendra pour la seconde messe.

Ad IV. Quand le Saint-Sacrement est exposé, ce n'est pas seulement une inclination que l'on doit faire à ces mots *Veneremur cernui*, mais on doit être à genoux; et cela non seulement pendant ces deux mots, mais pendant toute la strophe, *ad integram stropham*, ainsi que l'a décidé la Sacrée Congrégation des Rites le 14 novembre 1676, n. 2805, ad 7.

Mais si le Saint-Sacrement n'est pas exposé, on doit s'en tenir à la coutume, conformément à une autre décision de la même Congrégation. Le maître des cérémonies de Saint-Jacques, à Rome, ayant posé la question suivante : « An in primis vesperis SS. Sacramenti, quæ solemniter celebrantur, et tamen non expositum, sit genuflectendum in hymno cum dicitur : *Tantum ergo Sacramentum?* » La Sacrée Congrégation répon-

dit : « Ad consuetudinem Ecclesiæ. » (4 août 1663, n. 2250, ad. 2.)

Dans beaucoup d'églises, lorsque le Saint-Sacrement est exposé, on ne se contente pas de se mettre à genoux à ces mots : *Tantum ergo Sacramentum veneremur cernui*, on reste encore incliné. Il nous semble que cette coutume est louable et doit être conservée.

Q. — Votre estimable journal est une véritable bonne fortune pour les missionnaires, quant à moi je me fécilite d'avoir pris un abonnement. Permettez-moi donc de vous demander la résolution de quelques cas assez ordinaires dans nos pays encore tout payens.

1° Sur les montagnes orientales d'Annam se trouvent des tribus sauvages qui ne peuvent, vu la teneur des lois civiles annamites, descendre commercer en Annam. Quelques annamites montent chez eux *commercii causâ*. Ils mènent avec eux maintes bêtes de bétail que les sauvages immolent en sacrifice à leurs dieux. Parmi ces commerçants quelques-uns sont chrétiens, ils viennent donc demander aux missionnaires s'il leur est permis de vendre aux sauvages des animaux qui probablement seront offerts en sacrifice. Quelques missionnaires le permettent, se fondant sur ce que, il n'est pas absolument certain que les sauvages offrent en sacrifice toutes les têtes de bétail qu'ils ont ainsi achetées.

Quelques autres le défendent se fondant sur ce que, d'après les dit-on, les sauvages offrent tout en sacrifice.

Qui a raison ? qui a tort ?

2° Lucius payen a cohabité avec Alla payenne. Lucius se convertit, renvoie Alla et reçoit le baptême; peu de temps après il demande à se marier avec Berthe, chrétienne. Interrogé si auparavant il a eu *affectus maritalis* avec Alla, il répond non; au saint tribunal même demande, même réponse. Peut-on ajouter foi à sa parole ? Il est certain qu'il n'a jamais célébré des noces d'une manière ostensible.

Quid si ante baptismum Lucius cognovit carnaliter Luciam sororem Berthæ ?

3° Vous avez publié un décret en vertu duquel la seule crainte révérentielle des parents était réputée « metus gravis, » par conséquent dirimait le mariage : comment faire concorder ce décret avec celui qui se trouve dans le « Collectanea, » page 435, n° 964.

4° Un prêtre veut pourvoir aux besoins de sa paroisse en temps de famine. Par conséquent, nouveau Joseph, il fait une provision de blé pendant les années d'abondance. Mais craignant que ce blé, s'il reste trop longtemps au grenier, ne soit la proie des rats ou ne vienne à se gâter, il vend chaque année une partie de ce blé et en achète à la saison suivante. Comme il achète son blé pendant la moissou, il l'achète bon marché, il le vend en partie au printemps, il le vend cher, par conséquent il a, à l'été suivant, la consolation d'augmenter sa provision. Ce prêtre fait-il le commerce ?

5° Quand je vais aux malades, c'est ordinairement très loin, par conséquent le rituel avec surplis et étole est un peu difficile à porter à cheval, pourrais-je transcrire ce qui concerne l'Extrême-Onction, le saint Viatique, l'Indulgence plénière ?

R. Les questions concernant les missions sont plus délicates à traiter que les autres, soit à cause des conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les missionnaires, soit à cause des règles particulières qui leur sont tracées par le Saint-Siége, soit à cause de l'impossibilité où l'on est souvent à distance de se rendre un compte exact du caractère et de la portée de certains usages trop différents de ceux de nos contrées chrétiennes. Ces raisons, ajoutées aux raisons communes, nous font un devoir de mettre beaucoup de réserve dans nos solutions et de les soumettre spécialement à l'autorité du Saint-Siége.

Ad I. Ce cas nous semble pouvoir être résolu à l'aide des principes et des solutions contenus dans l'instruction du 21 janvier 1778 au vicaire apostolique de Siam. (Collectanea, n° 1075, p. 514.)

Cette instruction pose les principes suivants :

1° « De l'aveu de tous les théologiens, chacun peut, sans aucune crainte de péché, vendre sa marchandise s'il ignore entièrement que l'acheteur doive en abuser; il n'est pas même tenu de s'informer et de chercher quel usage l'acheteur en veut faire...... La vente est un acte indifférent; le chrétien ignore si l'acheteur veut user de la marchandise pour la superstition et l'impiété. »

2° « Il n'est jamais permis à un chrétien de donner sujet d'achoppement et de scandale; encore moins est-il permis de poser une action même éloignée allant à la superstition et y concourant. »

Chacun de ces principes est confirmé par le passage bien connu de la première épître aux Corinthiens : « *Mangez tout ce qui se vend à la boucherie, sans faire aucune question par conscience....... Mais si quelqu'un dit : Ceci a été immolé aux idoles, n'en mangez point à cause de celui qui vous a avertis et en raison de la conscience.* (1 Cor. X. 25 28.)

Ces principes sont appliqués à un genre de vente assez semblable à celui qu'on nous propose. Les chrétiens de Siam tirant profit de la superstition de leurs compatriotes païens qui n'osaient ni tuer un animal, ni même casser un œuf, tuaient la poule, brisaient la coque de l'œuf et les vendaient aux païens. Et ceux-ci les achetaient soit pour s'en nourrir, soit pour en faire des sacrfices.

La S. C. de la Propagande déclare que cette manière d'agir des chrétiens est de soi indifférente, mais qu'elle peut devenir illicite s'il vient à s'y glisser des abus de la part des infidèles que l'on saurait devoir abuser de ces objets pour la superstition et l'impiété.

Elle décide en conséquence 1° que les chrétiens peuvent vendre aux siamois leurs poules et leurs œufs sans s'informer de l'usage qu'en veulent faire les siamois; elle recommande seulement par mesure de prudence de ne pas faire ce commerce dans les lieux voisins des temples; — 2° que si l'infidèle siamois dit acheter pour offrir aux idoles et aux talapoins, le chrétien ne peut aucunement lui faire la vente.

Ces règles sont celles qu'il faut appliquer au cas qui nous est soumis. Les uns, nous dit-on, permettent aux chrétiens de vendre du bétail aux païens, se fondant sur ce qu'il n'est pas absolument certain que les sauvages offrent en sacrifice toutes les têtes de bétail ainsi achetées. Si cette raison est vraie, c'est-à-dire, s'il y a ou qu'il puisse y avoir quelque doute, leur solution est bonne, à condition toutefois qu'ils ne négligent pas de rappeler l'autre règle, savoir qu'il n'est

plus permis de vendre si l'acheteur déclare acheter pour les sacrifices.

Les autres défendent, se fondant sur ce que d'après les on-dit, les sauvages offrent tout en sacrifice. Ils nous paraissent plus sévères que la S. C. de la Propagande et que saint Paul lui-même.

Quelque présomption que l'on ait que ces bêtes seront offertes aux idoles, s'il n'y a pas certitude absolue que telle tête de bétail que je vends sera offerte, et que personne ne dise qu'elle doit être offerte aux idoles, le chrétien peut la vendre sans s'informer de rien. Or ici il n'y a pas certitude absolue et on suppose que l'acheteur ne parle pas de sacrifice. Des on-dit ne suffisent pas à évincer le chrétien des droits que lui donne saint Paul et que consacre l'Eglise. Il n'est pas même tenu de s'assurer si ces on-dit sont fondés.

S'il y avait certitude absolue que toute tête de bétail vendue est offerte en sacrifice, le chrétien pourrait-il encore vendre aux idolâtres? Il nous semble plus probable qu'il ne le pourrait pas. Ce n'est pas qu'on ne puisse parfois vendre du bétail aux païens avec la certitude qu'ils l'offriront aux idoles; non : la règle de saint Paul suppose, à n'en pas douter, que le chrétien peut, à part lui, être certain que la viande qu'il achète a été offerte aux idoles; et il lui permet de l'acheter sans mot dire; mais si quelqu'un l'avertit, alors seulement il ne le lui permet plus à cause du scandale. Ainsi donc la simple certitude qu'une bête sera offerte aux idoles ne suffirait pas à ôter le droit de la vendre. Mais ce qui nous paraîtrait rendre la vente illicite dans le cas supposé, c'est que le commerce n'aurait d'autre but que d'approvisionner les sacrifices païens et que, cela étant, deux raisons rendraient la vente illicite, savoir le scandale d'abord, puis la coopération directe et formelle au culte idolatrique : ce qui est prohibé de droit naturel, de droit divin positif et de droit ecclésiastique. L'instruction déjà citée dit en ce sens : « Neque enim licet unquam christiano homini offensionis et scandali occasionem præbere, *multoque minus licita est ulla vel remota actio quæ ad impietatem vel superstitionem prolabatur et confluat cum nullo modo liceat Christi famulis Belial inservire.* (II Cor. VI.)

Ad II. La solution du premier doute dépend de la sincérité du néophyte et du sens de ses réponses. Il a pu vivre avec Alla, païenne, en pur concubinage. Ce qui le ferait penser, c'est qu'il n'a pas célébré ses noces à la manière du pays. Mais il peut y avoir lieu de contrôler son témoignage. Et c'est à lui à faire la preuve *de suo libero statu.*

Si Lucius ante baptismum Luciam Berthæ sororem carnaliter cognoverit, ligatur impedimento affinitatis ex copula illicita in primo gradu laterali.

Ad III. Notre digne correspondant vise sans doute la sentence portée en nullité de mariage par la S. C. du Concile, rapportée dans *l'Ami du Clergé* 1881, 3e année, p. 543. Cette sentence n'introduit aucun changement dans la jurisprudence de l'Eglise sur l'empêchement de la crainte. Elle n'est aucunement contraire à la décision citée dans le *Collectanea etc. p.* 435.

Les deux sentences se rapportent à deux cas particuliers. Dans le premier, les débats avaient établi qu'il n'y avait pas eu libre consentement de la part de la fille, par suite des instances, des menaces et des violences du père. Dans le second, le jeune homme, pressé par sa mère, avait enfin consenti à épouser la fille païenne qu'il n'aimait pas, et il avait donné pour le mariage un vrai consentement.

Les deux sentences répondent aux deux conditions différentes des réclamants.

Ad IV. Que ce prêtre fasse le commerce, on n'en saurait douter : il achète et revend, achète à un prix moindre et revend à un prix plus élevé.

Son intention à la vérité n'est pas de bénéficier pour lui-même, dans ce sens qu'il conserve les bénéfices pour son usage personnel. Toutefois, l'entreprise de ce grenier d'abondance repose sur lui; le blé lui appartient, le profit par conséquent est à lui, bien qu'il en veuille disposer pour sa paroisse. Si le commerce qu'il fait était illicite, cette raison qu'il destine le profit à une bonne œuvre, ne suffirait pas à l'excuser : car il n'est pas permis de faire le commerce pour l'utilité de la mission. (Collectan. n° 148, p. 91.)

Mais son commerce est-il illicite? Oui, s'il le fait sans y être autorisé par son Ordinaire, d'après la défense générale qui interdit le commerce. Mais nous pensons qu'il ne l'est pas s'il a l'autorisation de son Ordinaire. En effet l'instruction du 17 mars 1782 porte : « Quoad sacerdotes præsenti inopia laborantes, in promptu est decretum S. C. de Prop. F. die 23 novembris anni 1665; quoad alios vero, futuris, sed tamen probabilibus, suis necessitatibus providere cupientes, præstat etiam Epistola Encyclica S. M. Clementis XIII, die 17 septembris 1759, quæ incipit *Cum primum,* in qua, et præsertim in §§ *Si autem ecclesiasticorum quispiam* etc., *Deinde,* etc., *Cœterum facultates,* etc., quidquid ad rem opportunum est, sanctissime decernitur. (Collectan. n° 145, p. 90.) Cette encyclique statue que lorsqu'il y a nécessité, le prêtre peut pourvoir à ses besoins futurs par le commerce, à la condition d'y être autorisé par le Saint-Siége ou, pour les missionnaires de l'extrême Orient, par l'Ordinaire.

Dans le cas qui nous est soumis, il s'agit des nécessités probables, non du missionnaire en personne, mais de sa paroisse, tandis que l'Encyclique parle des nécessités probables du missionnaire. Mais nous pensons que l'on peut assimiler l'un et l'autre cas : la disette de la paroisse est la disette du pasteur, qui veut la secourir, comme c'est le devoir de sa charge.

Ad V. La rubrique du Rituel exige que le prêtre, en administrant les sacrements, ait

avec lui le livre même du Rituel : « Librum hunc Ritualem (ubi opus fuerit) semper cum ministrabit, secum habebit. » Mais il peut en être fait des extraits pour la commodité des prêtres. Les extraits imprimés devraient porter l'approbation de l'Ordinaire. Les copies manuscrites ne semblent pas avoir besoin de cette approbation. Toutefois il faut s'assurer si elles sont bien conformes au texte du Rituel romain.

Q. — Voici un maire qui consulte son curé pour savoir si, en conscience, il doit interdire un bal public, dont les danses ordinaires sont : la valse, la polka, le galop, quadrille, etc., nous sommes dans un pays des plus religieux de France.

Le maire est influent dans la ville et indépendant par la position, il peut et il veut l'interdire : que doit répondre le curé à ce brave maire ?

2° Voici une fabrique qui ne fournit point les barrettes nécessaires au curé et aux vicaires, le curé et les vicaires doivent-ils se procurer à leurs frais leurs barrettes, ou est-ce à la fabrique à les fournir ?

R. — Ad I. 1° Le curé encouragera autant que possible le maire dans ses excellentes dispositions et il pourra lui faire un devoir de conscience, du moins au nom de la charité, d'interdire ce bal public.

Ces bals publics renferment, à n'en pas douter, une occasion prochaine de fautes graves très-nombreuses. Il y a scandale pour une population, démoralisation progressive d'une paroisse, troubles dans les familles, perte de la foi et des mœurs, pour la plupart des jeunes gens qui les fréquentent. Quiconque peut efficacement y mettre opposition est donc tenu, au moins par la loi de charité, à le faire, pour éviter tant et de si grands maux. Cette loi de la charité ne devrait céder que devant la crainte de maux plus grands résultant de l'empêchement du mal. Or, ces maux ne sont pas à craindre ici, d'après l'exposé qui nous est fait. La loi de la charité garde donc toute sa force.

Nous n'avons parlé que de la charité ; nous aurions pu invoquer aussi la justice qui oblige tout individu occupant une position à en accomplir les devoirs. Or, le devoir d'un maire est de faire respecter la morale.

Ad. II. La barrette est « exigée » par la liturgie, pour l'administration des sacrements et pour la célébration des offices. Or, c'est à la fabrique à fournir toutes les choses nécessaires à l'administration des sacrements et à la célébration des offices. Si la barrette devait servir de couvre-chef dans les rues ou à la maison, le clergé paroissial n'aurait aucun titre pour la réclamer à la fabrique, à moins d'en demander une qui restât continuellement à l'église.

Q. — Je vous prie de revenir sur la réponse donnée au numéro 29 de l'année 1882, page 350.

Vous dites que, d'après la jurisprudence civile et ecclésiastique, le curé n'a aucun droit absolument, sur l'honoraire remis pour une levée de corps faite par son vicaire.

Vous dites ensuite qu'au point de vue de la « théologie morale » le curé a droit à cet honoraire, et que le vicaire faisant une levée de corps ne peut exiger que ce qui est en sus de l'honoraire ordinaire fixé pour une pareille cérémonie, excédant déterminé par le tarif à cause de la distance.

Il semble que la première solution, puisqu'elle est conforme à la jurisprudence ecclésiastique, est la seule qui puisse et doive être suivie en pratique, partout, mais surtout dans un diocèse où le tarif épiscopal approuvé par l'Etat, attribue l'honoraire pour une levée de corps, non pas au curé, mais « au prêtre qui l'a faite. »

Je prie le canoniste de l'*Ami* de vouloir bien me donner une solution nette et précise sur ce dernier point.

R. — Dès lors que l'honoraire de la levée du corps est attribué « au prêtre qui la fait, » par un tarif régulièrement établi et approuvé par l'évêque diocésain, nul doute que cet honoraire appartienne tout entier au prêtre qui officie et nullement au curé de la paroisse qui ne paraît pas à la cérémonie.

Nul doute aussi que, dans la confection du tarif, l'évêque ne puisse introduire un droit curial pour la levée du corps et la conduite au cimetière.

La diversité de l'appréciation découle de la diversité des opinions sur la nature des droits curiaux ou paroissiaux.

A la page 279 de l'année 1882, ayant à définir les droits curiaux, comme canoniste, nous avons exprimé l'opinion universellement admise parmi les canonistes qu'on entend par là « les fonctions que le droit réserve au curé. De telle sorte que personne ne peut les remplir sans son consentement. » Or, rien de plus certain dans le droit canon, que la levée du corps, « si elle a lieu, » doit être faite par le curé de la paroisse ou avec sa permission. Elle constitue donc une fonction paroissiale ou curiale.

La jurisprudence civile ecclésiastique, qui règle les droits casuels, entend par droits curiaux ceux qui sont attachés aux choses obligatoires et non facultatives. Elle se place donc à un tout autre point de vue. Mais comme on lui reconnaît le droit de déterminer ces questions de casuel, le droit canon n'a qu'à s'incliner devant ses décisions.

Q. — Un curé accompagné de son vicaire et d'un grand nombre de paroissiens vont en pèlerinage dans un diocèse étranger. Arrivé au lieu du pèlerinage, le curé confesse ceux de ses paroissiens qui s'adressent à lui ; le vicaire, au contraire, refuse d'entendre en confession ses pénitents ordinaires, parce que, dit-il, n'ayant qu'une juridiction déléguée il ne peut l'exercer en dehors du territoire pour lequel elle lui est donnée. Le curé peut-il lui accorder cette juridiction dont il a besoin pour entendre ses pénitents en dehors de la paroisse et du diocèse ?

R. — Aujourd'hui, le concile de Trente réserve aux évêques, à l'exclusion des curés, le pouvoir d'approuver les confesseurs. Cette discipline existait primitivement dans l'Eglise et s'y est perpétuée, du moins en quelques diocèses, dans le cours des siècles. Dans d'autres diocèses, au moyen-âge et jusqu'au concile de Trente, le droit reconnaissait aux curés le pouvoir de choisir

leurs coopérateurs et de leur déléguer les pouvoirs de prêcher et de confesser.

Le vicaire a donc agi sagement, en refusant un pouvoir que son curé n'avait nulle qualité pour lui communiquer.

Q. — 1° Il est d'usage dans ma paroisse que les prêtres invités à un enterrement disent la messe *præsente cadavere*, pour le repos de l'âme du défunt. Il arrive parfois que, ces mêmes jours, les prêtres seraient tenus, d'après l'*Ordo officii* du diocèse, d'appliquer la messe *pro seminario* au lieu et place de celle qui devrait être appliquée *pro populo* le jour des fêtes supprimées. Et supposant que cette translation soit permise, le serait-elle également dans le cas où les messes qui se disent ici *pro seminario* se diraient réellement *pro populo*?

2° Un vicaire ou tout autre prêtre qui remplace le curé absent de sa paroisse est-il obligé en conscience de prêcher en lieu et place du curé, et peut-on dire qu'il y a cure d'âmes?

3° Peut-on et doit-on même refuser l'absolution aux parents qui négligent habituellement d'envoyer leurs enfants au catéchisme fait par le curé deux ou trois fois par semaine, maintenant que tout enseignement a été supprimé dans les écoles?

R. — Ad I. La sacrée Congrégation du concile a déclaré, en 1859, que le curé qui n'avait pas de prêtre à sa disposition, pouvait, un jour de fête supprimée où la messe *pro populo* est obligatoire, renvoyer cette messe au lendemain, si ce jour-là il y avait un enterrement ou un mariage à célébrer. Cette décision s'appliquerait-elle au cas qui nous est proposé? Ce qui nous porterait à en douter, c'est qu'il n'y a pas la même nécessité que dans la circonstance qui a motivé la décision donnée. Il s'agissait de procurer une messe à un défunt qui, sans cela, aurait reçu la sépulture sans messe. Or ce défunt devant déjà avoir une messe dite par le curé de la paroisse, il ne semble plus aussi nécessaire de lui en dire une seconde et une troisième.

Nous parlons pour le cas où la messe est obligatoire *pro populo*. Si la messe est dite pour une intention particulière dont l'honoraire est attribué aux séminaires, un curé pourrait-il renvoyer l'application au lendemain, dans le cas proposé? Nous n'oserions l'affirmer.

Ad II. Le vicaire qui remplace le curé absent est tenu à remplir tous les devoirs de la charge paroissiale que le curé ne peut accomplir par lui-même. Il est subrogé, en effet, au lieu et place du curé pour la cure des âmes, et celui-ci ne peut s'absenter qu'autant que les âmes ne souffriront pas de son éloignement. Il est donc en conscience tenu à prêcher, comme il est tenu à administrer les sacrements de pénitence et d'eucharistie, à visiter les malades, etc.

Ad III. Un curé peut et doit refuser l'absolution aux parents qui, par négligence, n'envoient pas leurs enfants au catéchisme. Les parents sont tenus, sous peine de faute grave, d'instruire leurs enfants des vérités de la religion, ou du moins de leur procurer les moyens de s'instruire. Or, les parents qui n'envoient pas leurs enfants au catéchisme, ne les instruisent certainement pas eux-mêmes. Ils manquent donc à un devoir grave et sont indignes de l'absolution tant qu'ils ne seront pas revenus à résipiscence.

Q. — Un évêque qui entrerait, sans nécessité ni utilité, mais *recreationis causa*, dans un couvent de religieuses cloîtrées et à vœux solennels, tomberait-il sous l'excommunication portée *contra violantes clausuram monialium*.

Je suppose que le couvent est dans son diocèse, *sive sit exemptum sive non*.

En France, où les religieuses ne font pas les vœux solennels (excepté dans un couvent de Savoie), celui qui entrerait sans nécessité ni utilité, dans un couvent de Carmélites, tomberait-il sous l'excommunication portée *contra violantes clausuram monialium*.

R. — Ad. I. Un évêque qui entrerait dans un couvent de religieuses cloîtrées à vœux solennels, sans aucune nécessité, mais seulement *recreationis causa*, tomberait sous le coup de l'excommunication qui frappe les violateurs de la clôture religieuse.

La constitution *Apostolicæ Sedis* parle en termes généraux de toutes sortes de personnes, *cujuscumque generis aut conditionis, sexus vel ætatis fuerint*, qui pénétreraient dans une maison de religieuses sans cause légitime. Or les commentateurs ont compris dans ces termes généraux, les évêques eux-mêmes. « Lex est generalis ideoque ab ingrediendis sanctimonialium monasteriis omnes excludit sive viros sive mulieres, cujuscumque conditionis vel ætatis fuerint ; ideoque etiam Episcopos locorum ordinarios et Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales et impuberes [1]. »

Nous avons dit de *religieuses cloîtrées à vœux solennels*, parce que celles-là seules ont la clôture papale dont la violation fait encourir l'excommunication.

Nous avons aussi ajouté *sans aucune nécessité, recreationis causa*. L'entrée des monastères de religieuses est permise, en certains cas, avec la permission de l'Ordinaire, quand il y a des raisons suffisantes. Or ces raisons ne sont légitimes, disent les commentateurs, qu'autant qu'elles concernent la maison religieuse elle-même. Celle alléguée dans la question n'est point dans le cas.

Ad. II. Non, parce que les Carmélites ne font pas de vœux solennels et que l'excommunication ne frappe que ceux qui violent la clôture d'une maison à vœux solennels.

Q. — Dans nos statuts diocésains on lit : « Omne exercitium medicinæ aut chirurgiæ presbyteris nostræ diœceseos sub pœna suspensionis prohibemus. » Que faut-il entendre par *omne exercitium*?

R. — En portant cette défense, votre Ordinaire, pensons-nous, n'a pas eu d'autre but que de mettre une sanction à la loi générale qui interdit aux clercs l'exercice de la médecine. Or quelle est l'étendue de cette loi?

[1] Comment. des *Acta S. Sedis*, app. 20, p. 713

Nous ferons remarquer qu'il n'y a pas grand accord sur ce point parmi les auteurs, parce que les textes ne sont pas bien précis. On lit dans le IIIe concile de Latran :

« Nec ullam chirurgiæ artem subdiaconus, diaconus, vel sacerdos exerceat *quæ adustionem vel incisionem inducat* (1).

L'exercice de toute médecine n'est donc pas interdit par ce canon, mais seulement celui *quæ adustionem vel incisionem inducat*. C'est ainsi que l'a compris saint Alphonse de Liguori. « Quoad artes, prohibentur... medicorum aut chirurgorum ibi opus est incisione, aut adustione, nisi ut habet *Nav*. erga pauperes, aut propinquos' aut in necessitate (2).

C'est aussi le sentiment de Scavini : « Prohibetur clericis ac monachis ars medicorum et chirurgorum ubi opus sit incisione, amputatione, adustione, nec adsit necessitas (3). »

Craisson adopte cette opinion : « Exercitium medicinæ, ubi incisione aut adustione non est opus, in jure canonico non vetatur, bene tamen a jure naturali ei qui satis non est peritus (4). »

Il est des auteurs qui enseignent le contraire. Ainsi on lit dans Ferraris : « Ars medicinæ et chirurgiæ, ultra quam quod subjacet variis erroribus et periculis ut officium sæculare ob quod Abbas *in cap. Sententiam*, 9, *Ne clerici vel Monachi*, n. 21 et 22, notat esse absolute prohibitam clericis etsi citra adustionem et incisionem illam exerceant; *arg. cap. Multa sunt negotia I. Ne clerici vel monachi*. Et de arte medicinæ ratio ulterior est quia prohibetur clericis illius studium, adeoque multo magis ejus exercitium : « cum quid prohibetur, prohibentur omnia quæ sequuntur ex illo. *Cap. cum quid* 39, de Regulis juris in 6 (5). »

La raison apportée par Ferraris, ou plutôt Abbas, dont il adopte le sentiment, ne nous paraît pas bien sérieuse, parce que la défense d'étudier la médecine s'entend seulement d'une étude publique pour le clerc qui suivrait les cours d'une faculté, et non d'une étude privée. Telle est l'opinion de saint Alphonse de Liguori (6) de Fagnan, et du commun des canonistes.

Quoi qu'il en soit de la valeur de ces deux opinions, une chose hors de doute, c'est qu'à Rome on regarde l'exercice de la médecine comme absolument prohibé aux clercs qui n'ont pas obtenu de dispense de la part du Souverain Pontife.

Ces dispenses ne sont généralement accordées qu'avec bien des clauses restrictives. Le Saint-Siége exige ordinairement un certificat d'aptitude délivré par d'habiles médecins. Il défend de préparer les remèdes et de faire les opérations de chirurgie. L'on ne doit faire usage de l'indult qu'à l'égard des pauvres et tout à fait gratuitement.

Que faut-il entendre par *exercitium medicinæ ?* Qu'y a-t-il de défendu par ce mot?

1° Il est certain que, *en cas de nécessité*, en l'absence d'un médecin ou d'un chirurgien, un clerc peut donner des soins à un malade, même ceux qui sont défendus sous peine d'irrégularité. « Si tamen alius peritus absit, bene poterit tunc clericus sine peccato et consequenter sine periculo irregularitatis incisionem aut adustionem adhibere ut communiter docent *Pal. Tourn. etc.* (1)

2° Il est aussi certain que suivant les positions diverses, les prêtres pourront plus ou moins dans l'exercice de la médecine. « La médecine pastorale, dit un auteur, restreinte à la sphère pratique du ministère, comprend les principes médicaux, les prescriptions diététiques, les précautions hygiéniques dont la connaissance met le prêtre à même, quand il est appelé auprès d'un malade, de prendre avant la venue du médecin et sans nuire aux prescriptions probables de ce dernier, les mesures nécessaires à la conservation de la vie et au rétablissement de la santé de son paroissien. S'il est évident que le curé ne peut ni ne doit prendre la place et remplir les fonctions du médecin, il est tout aussi certain qu'il a une mission salutaire à remplir, qu'il peut efficacement assister des malades privés de conseils et de secours, les préserver de certains dangers, les disposer à appeler le concours de l'homme de l'art et, jusqu'à son arrivée qui est souvent très-tardive dans les campagnes, ordonner ce qui est urgent. »

Restreint dans ces limites déjà bien étendues, l'exercice de la médecine est non-seulement permis, mais de plus conseillé aux prêtres, même par les gouvernements civils et les souverains pontifes. Nous en avons des preuves pour les gouvernements civils dans les mémorables paroles prononcées par d'illustres hommes d'Etat français, en diverses occasions et, pour les papes. dans l'accueil bienveillant fait par Léon XIII à l'ouvrage du docteur Bazzaletti : *Le curé instruit dans la médecine*.

3° Il est certain encore que donner des consultations à tout venant, soigner toutes sortes de maladies, du commencement à la fi , de manière à écarter tout médecin du malade, rédiger des ordonnances, etc., constitue l'exercice de la médecine.

Mais quelle sera la limite précise où devra s'arrêter le prêtre, et qu'il ne pourra pas franchir sous peine d'enfreindre la loi ecclésiastique et d'encourir la suspense que l'ordinaire peut y

1 Cap. *Sententiam* 9, tit. *Ne clerici*.
2 Lib. IV, n. 189.
3 Tract. III, disp. I, cap. II, art. 1, n. 450.
4 Craisson n. 2062.
5 Ferraris vo *Clericus* § III, n. 78.
6 Lib. IV, n. 132. vers. fin.

1 S. Alph. l. VII.

attacher ? Il est impossible de la tracer d'une manière générale. Il faut en laisser l'appréciation à un homme prudent, qui pèsera toutes les circonstances, en particulier l'éloignement du médecin, la pauvreté du malade surtout, etc.

Q.— 1° L'acte héroïque enrichi d'indulgences, implique-t-il comme condition nécessaire, la renonciation à une application déterminée de ses œuvres satisfactoires ? Ou permet-il une détermination, tout en abandonnant pour soi-même toute satisfaction pendant sa vie et après sa mort ?

2° S'il est si avantageux, il n'est rien moins qu'héroïque.

R. — Ad I. Nous ne pensons pas que l'acte héroïque renferme, comme condition essentielle et nécessaire, la renonciation à une application déterminée de nos œuvres satisfactoires. Les brefs pontificaux n'en parlent pas. Nous lisons dans celui du 30 septembre 1852 :

« Pour procurer aux âmes retenues dans le purgatoire le plus grand soulagement possible, le P. D. Gaspard Oliden, religieux théatin, avait établi, sous le pontificat de Benoît XIII, d'heureuse mémoire, une pieuse dévotion, appelée vœu ou offrande, par laquelle les fidèles offrent très pieusement, pour la prompte délivrance de ces âmes, toutes leurs œuvres méritoires et toutes les prières qui se feront pour eux après leur mort. »

Le bref du 20 novembre n'est pas plus explicite :

« L'oblation consiste en ce que les chrétiens qui l'embrassent, par un remarquable dévouement, offrent aux fidèles défunts et cèdent en leur faveur toutes les propres œuvres méritoires faites pendant leur séjour sur la terre et tous les suffrages qui seront faits pour eux après leur mort. »

Scavini dit la même chose : « Ut maximum quo fieri potest animabus in purgatorio detentis procuraretur solatium, sedente Benedicto XIII, quædam pia devotio quam votum appellant instituta fuit per quam fideles ipsam amplectentes omnia opera satisfactoria dum vivunt et singula pro ipsis oblata suffragia post mortem animabus jam in purgatorio degentibus singulari pietate offerunt [1]. »

Dans tout cela nous voyons bien un abandon total des satisfactions, mais nous ne rencontrons point la nécessité de renoncer à une détermination pour l'application de ces satisfactions.

La formule de vœu rédigée par le P. Oliden dit bien, il est vrai : « Je remets entre les mains de cette bonne Mère (la sainte Vierge) toutes mes œuvres satisfactoires ; » et le bref du 30 septembre 1852 approuve le « vœu dont il s'agit tel qu'il est exposé dans l'écrit imprimé ci-joint » (c'est celui qui contenait la formule du P. Oliden) ; mais il ne nous est pas interdit d'exprimer un désir, même après cet abandon, et ce serait faire injure à la sainte Vierge que de penser qu'elle n'en tiendra pas compte.

[1] Scavini, t. III, n. 775, ad 5. Edit. 4, Parisiensis.

On nous fait, contre cette manière de procéder, deux objections capitales, que nous allons discuter.

1° « La raison qui légitime l'abdication pour nous-mêmes de toute satisfaction, à savoir une sanctification plus grande sur la terre et une glorification plus grande au ciel, n'existe pas pour nos proches amis. De notre abandon ils ne récoltent aucun bien. Il en résulte que notre acte les prive, sans compensation, d'un bien auquel ils n'ont pas un droit strict, je le reconnais, mais auquel la nature m'incline de préférence. En vain direz-vous que la sainte Vierge, que vous établissez souveraine dispensatrice, fera l'application la plus conforme aux vues de Dieu. Je n'en doute pas ; mais si la sainte Vierge fait cette application, pourquoi ne pas la faire moi-même ? Ah ! je comprendrais que vous chargeassiez la sainte Vierge de suppléer par sa bonté maternelle à ce qui peut défaillir du côté de vos intentions, de manière à ne laisser dans le besoin aucune des âmes pour qui vous devez prier, et auxquelles peut-être vous ne pensez pas. »

Tout d'abord je réponds à cette objection que la formule, par laquelle on remet tout entre les mains de la sainte Vierge, n'est que l'expression de la doctrine catholique qui enseigne que toutes les grâces que Dieu distribue, il les fait passer par les mains de Marie. Par conséquent, que nous le voulions ou que nous ne le voulions pas, les grâces que nous méritons par nos œuvres satisfactoires seront distribuées aux âmes du purgatoire par la sainte Vierge.

De plus, nos parents, amis, n'ont rien à y perdre, au contraire, ils ne peuvent que gagner. Il est bien certain que, malgré nos intentions, nos satisfactions ne seront appliquées à telle ou telle âme que suivant le bon plaisir de Dieu, et il est aussi certain que la sainte Vierge ne fera l'application qu'en se conformant exactement à la volonté de Dieu.

En outre il ne nous est nullement défendu, même après un abandon complet, de formuler un désir, et de ce désir, la sainte Vierge tiendra certainement compte, suivant sa conformité au bon vouloir de Dieu. Vous reconnaissez vous-même qu'elle peut suppléer à ce qui manque par ignorance du côté de nos intentions ; à plus forte raison agira-t-elle dans la mesure du possible suivant nos intentions manifestées.

2° « Pourquoi, dites-vous, cet abandon de notre personnalité ? Il est donc plus parfait de n'avoir jamais aucune intention, mais de s'en référer à cet égard aux vues de la sainte Vierge, qui assurément sont plus parfaites que les nôtres, mais enfin qui nous sont inconnues. Voilà ce qui me semble sentir un peu le quiétisme, ce qui, sans être encore le panthéisme, est le premier échelon qui y conduit. Non, Dieu a bien fait ce qu'il a fait. Il nous a donné une personnalité ; nous devons l'employer à sa gloire, mais non la supprimer. »

A cela je réponds : *a*) Nous ne supprimons nullement la personnalité, puisque nous lui laissons la faculté de se déterminer et de choisir entre elle-même et les âmes du purgatoire.

b) Avec votre principe de la personnalité, vous en arrivez à nier toute promesse qui s'étendra à plus d'un acte. Dès lors que vous promettez deux actes à la fois, vous vous enlevez pour le second le droit de choisir entre faire et ne pas faire, faire de cette façon ou de telle autre; vous aurez donc, suivant votre manière d'argumenter, supprimé votre personnalité. Donc plus de pacte qui puisse durer quelque temps, et surtout plus de vœux, en particulier plus de vœu d'obéissance, parce que ce serait, selon vous, la suppression totale de la personnalité. Ces conséquences sont rigoureuses et montrent la fausseté du principe.

Ad II. La récompense accordée à un acte n'en détruit ni n'en contredit l'héroïcité : elle l'attesterait plutôt. Si le prix est élevé, c'est que l'œuvre a été méritoire et difficile. Quoi de mieux récompensé que le martyre ? Et cependant, de toutes les actions vertueuses, celle de le subir est regardée comme la plus héroïque ?

Mais en quoi cet acte est-il héroïque ? C'est dans le renoncement que nous faisons pour nous-mêmes à nos satisfactions personnelles et même à celles qui seront offertes pour nous après notre mort, afin de procurer, dès ce moment, la délivrance de certaines âmes du purgatoire, et dans le péril auquel nous nous exposons, de passer peut-être un temps plus long en purgatoire, en étant privés, si telle était le bon plaisir de Dieu, de tout soulagement provenant des satisfactions d'autrui.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Le maire a voulu placer par force un drapeau sur le clocher; je l'ai laissé jusqu'à ce que le vent l'ait emporté.

Ce zélé magistrat a voulu le remplacer par une girouette en tôle aux trois couleurs; je l'ai enlevée et comme elle était scellée sur la pierre j'ai dû scier la tige. J'ai été condamné en correctionnelle à 50 fr. et aux dépens.

Je suis appelé de nouveau devant la justice de paix en réparation des dommages et probablement on la remplacera de nouveau. L'horloge communale se trouvant au clocher, je ne puis empêcher qu'on y monte.

L'idée m'était venue de changer la serrure et de fixer l'heure à laquelle on pourrait remonter l'horloge et prendre la peine d'aller ouvrir et fermer la porte tous les jours, qu'en pensez-vous, auriez-vous mieux à m'offrir ?

R. — Le fait qu'on vient de lire ressemble trop à tant d'autres non moins ridicules et non moins odieux pour que nous puissions en être surpris. Mais c'est toujours avec un sentiment d'indignation que nous voyons ces scandales ratifiés par la justice française.

Que le maire ait pu planter un drapeau sur le clocher, malgré le curé, un ministre l'y a autorisé au mépris de toutes les lois et de toutes les convenances. Mais cette faculté ne devait point excéder les saturnales du 14 juillet. En dehors de cette période, la véritable loi reprenait son empire; les maires ne pouvaient plus pénétrer de force dans l'église ou le clocher, dont le curé seul détient légalement les clefs, à l'exclusion du maire (*Avis du comité de législation du conseil d'Etat du 17 juin* 1840.)

D'après cette jurisprudence, un curé peut refuser la clef du clocher, même au monteur d'horloge dont il n'aurait pas agréé la nomination, et ce dernier continuant son office au nom du maire et contre le gré du curé, se rendrait gravement coupable et pourrait être poursuivi pour cause d'infraction. Ceci ressort d'une décision ministérielle en date du 20 novembre 1857. En présence d'une législation aussi claire, comment s'est-il rencontré des juges pour donner raison aux brutalités d'un maire violateur de la loi non moins que des convenances?

Sans doute le curé aurait mieux fait de ne pas se rendre justice à lui-même et de se retrancher derrière le conseil de fabrique pour organiser la résistance et l'opposition. Mais cette irrégularité dans l'action ne saurait justifier le despotisme et l'arbitraire du magistrat municipal.

Que notre correspondant mette sa fabrique en avant pour empêcher le remplacement de la girouette; c'est son droit. Quant à la mesure qu'il projette, de changer la serrure, d'obliger le monteur de l'horloge à faire son service à une heure fixée par lui ou en sa présence, il en a le droit également; mais il y aurait peut-être quelque chose de vexatoire à l'exercer. Il vaudrait infiniment mieux exiger que le monteur d'horloge soit agréé par lui, ou plutôt qu'il le nomme lui-même aux termes et selon l'esprit de la loi. Il s'assurerait ainsi qu'il va au clocher pour remplir son office et non pour y dresser des girouettes tricolores dans le but de complaire au maire et de vexer le curé.

Q. — Une personne m'a confié une somme à destination des pauvres, la moitié devant être distribuée immédiatement, l'autre devant être placée pour produire une rente annuelle. N'y-a-t-il donc aucun moyen pour échapper au bureau de bienfaisance et faire approuver cette dotation, ainsi que le placement de son montant, au compte soit de la cure soit de la fabrique ? En dernière ressource, pourrait-on encore laisser la somme au bureau de bienfaisance pour la distribution de la rente être faite par le curé ?

Je distribue déjà des rentes testamentaires aux mains du bureau de bienfaisance, faites autrefois avec clause de distribution par le « curé. » Dans ce dernier cas (je profite de l'occasion pour m'éclairer), y a-t-il obligation de fournir à M. le percepteur la liste des assistés ? Doit-elle être signée de deux membres du bureau ?

R. — Non, il n'y a pas d'autre moyen légal pour le moment du moins, si l'on veut faire approuver par l'Etat cette donation. La jurisprudence actuelle ne fait sous ce rapport aucune concession. Nous ne connaissons pas un seul cas de fabrique ou de cure ou d'ordre religieux qui ait été autorisé, depuis plusieurs années, à recevoir une donation entre vifs et testamentaire destinée

aux pauves. Mais rien n'empêche que ces donations ne soient faites au bureau de bienfaisance, à la condition que les arrérages seront distribués par les mains du curé. Ceci est parfaitement légal; mais alors, comme il dépend absolument du bureau de bienfaisance d'accepter la donation à cette condition, il arrive qu'en raisou de cette condition l'administration supérieure refuse l'autorisation, aimant mieux priver les pauvres d'un secours que de faire, même en apparence, œuvre de cléricalisme. Cette disposition du gouvernement s'est révélée plusieurs fois.

Q. — La paroisse de N. possédait autrefois un riche prieuré; à l'époque de la vente des biens du clergé, toutes les propriétés lui appartenant furent vendues, à l'exception du presbytère, de la vicairie et de l'église. Ces trois derniers immeubles, non aliénés, figurent encore aujourd'hui sur le cadastre de la commune, sur le compte de la fabrique. Le curé paie l'impôt des portes et fenêtres du presbytère et du jardin; l'église et la vicairie ne sont pas imposées.

A la suite de la révolution, le vicariat fut supprimé et depuis lors cette ancienne vicairie a servi de logement pour l'école des filles de la commune. Dès le principe l'école n'était pas communale, ce n'est que depuis environ vingt ans, qu'elle a été reconnue telle. Avant, le curé appelait les institutrices et les logeait dans la vicairie qu'il considérait comme un accessoire de la cure. En 1833 et en 1854, il y a eu des baux à ferme entre M. le curé et l'institrice; ces conventions étaient écrites par M. le curé et sur papier libre.

La fabrique ou le curé ont toujours pourvu à l'entretien de la maison et payé l'assurance contre l'incendie. La commune n'a jamais voté de fonds pour cette maison.

En 1868, à l'arrivée d'un nouveau curé, on a voulu remplacer l'institutrice par des religieuses et pour cela il fallut réparer la maison, ce qui a coûté douze cents francs à la fabrique. M. le maire mis en demeure d'en faire les frais puisque l'école était communale, répondit que la maison étant la propriété de la fabrique, il engageait les fabriciens à continuer à entretenir et réparer la maison, que la commune était trop en dette pour le moment.

Sur cette déclaration verbale du maire, le curé fit exécuter les réparations susdites et il a pour huit cents francs de reçus en son nom, donnés par les divers ouvriers qui avaient fait le travail sous les ordres du curé.

L'école va être laïcisée, la maison en question serait nécessaire pour une école libre.

Comment faire pour la conserver?

1° Le cadastre est-il de quelque valeur pour la fabrique dans le cas présent?

2° Les réparations exécutées sous les ordres du curé et après l'assentiment verbal de M. le maire lui donneraient-elles droit au remboursement, le cas échéant? Ces réparations étaient reconnues nécessaires, indispensables

3° Les baux à ferme susdits peuvent-ils servir à quelque chose?

4° La commune par le fait même qu'elle jouit de la maison par le moyen de son école, cette jouissance lui suffit-elle pour se rendre maîtresse de la maison?

Si l'inspecteur ou M. le maire se présentent avec une institutrice laïque, faudra-t-il les laisser entrer et prendre possession du logement sans réclamation aucune?

R. — Avant toute réponse, il faut bien asseoir les principes sur lesquels repose la jurisprudence en cette matière. C'est l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) qui règle toutes choses sur ce point. L'art. 1er dit en propres termes que les biens des fabriques non aliénés sont rendus à leur destination, ainsi que les biens de fabriques des églises supprimées. Ceux-ci étaient réunis à ceux des églises conservées dans l'arrondissement desquelles elles se trouvent maintenant (*art.* 2). En ce qui concerne spécialement les vicairies, le décret du 30 mai 1806 leur est applicable. Cela est dit formellement dans le décret du 8 novembre 1810. Ces maisons, porte l'art. 1er, feront parties des biens restitués aux fabriques et seront réunies à celles des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles elles sont situées; elles pourront être échangées, louées ou aliénées au profit des églises et presbytères des chefs-lieux, etc.

La législation étant ainsi, comment se fait-il que la maison vicariale n'ait pas été rendue? Et n'ayant pas été rendue à la fabrique, comment se fait-il qu'on ait toujours considéré, en fait, cette dernière, comme seule propriétaire? C'est toujours la même histoire : négligence et insouciance autant de la part de la fabrique que de la commune.

Malgré l'évidence du droit, il est à craindre qu'on ne le puisse faire triompher à l'heure présente. Cependant, notre avis est qu'il faudrait le tenter. Que la fabrique fasse énergiquement sa revendication : ses titres sont incontestables. Malheureusement cela ne suffit pas aujourd'hui. Le cadastre, dans l'espèce, est d'une grande autorité. Les réparations faites par le curé, même irrégulièrement, sous les yeux de la commune, sont également une preuve. Il faut dire la même chose des baux, bien qu'on ne se soit pas conformé aux conditions légales.

Quant au fait de la jouissance de la maison par la commune, il ne suffirait pas, à moins qu'il ne fût appuyé sur la prescription trentenaire : ce qui n'est point d'après l'exposé du cas.

Si donc, comme notre correspondant paraît le craindre, le maire et l'inspecteur se présentent avec une institutrice laïque, pour prendre possession de l'école, il faut les en empêcher, tout au moins protester, et entamer immédiatement une action judiciaire touchant la propriété de l'immeuble en question. Ce point est très important dans ce sens que, si la fabrique est reconnue propriétaire, elle n'empêchera pas sans doute la commune d'obtenir du gouvernement la distraction de cette partie superflue du presbytère, pour l'école communale qui est un service public : elle aurait droit à une indemnité; tandis que, si la commune est reconnue propriétaire et si elle obtient la distraction, elle ne doit aucune compensation ni à la cure ni à la fabrique.

Nous ne faisons qu'indiquer la voie à suivre : la nature de notre journal ne nous permet pas d'établir ici une plaidoirie, comme cela nous est demandé. Le cas échéant, il faudrait recourir à un avocat. Si l'on aime mieux faire trancher la question administrativement, les frais de procédure sont très peu de chose; mais l'issue du conflit n'est pas douteuse, étant donnée la composition du Conseil d'Etat actuel.

Q. — Dans la soirée du 14 juillet, le feu prend à un des drapeaux que l'on a mis au clocher.

L'illustre administrateur feint de croire que je suis moi-même au clocher et que j'ai mis le feu à ce drapeau.

Il dispose ses gens autour de l'église avec fourches et bâtons et, au lieu de venir au presbytère qui est à deux pas, il s'en va requérir un serrurier.

Il force l'entrée de l'église et des deux sacristies.

Ne pourrais-je pas le poursuivre pour violation de domicile et bris de clôture ? l'église peut-elle être assimilée à un domicile privé ?

Il me semble que de tels faits ne peuvent pas rester impunis ?

R. — Assurément. Un maire jouit d'une grande autorité dans sa commune. Mais il ne faut pas croire pour cela que tout lui est permis et qu'il peut jouer à l'autocrate irresponsable. Il y a dans le fait rapporté ci-dessus quelque chose de vraiment grotesque et d'odieux ; mais trouverait-on, à l'heure qu'il est, un juge assez indépendant pour oser condamner un agent de la R. F. ?

Au reste, il serait un peu tard pour remettre sur le tapis une histoire qui remonte au 14 juillet. Ce qu'il y a de mieux à faire aujourd'hui, c'est de livrer à la publicité ces scandales. Sans étonner personne, ils montreront à quel degré de barbarie nous sommes descendus, et la nécessité d'en sortir au plus tôt.

Quant à la question de savoir si l'église peut être considérée comme un domicile privé, nous répondrons que non ; c'est un établissement public et un édifice (ordinairement) communal. Mais ce caractère ne fait qu'aggraver les délits commis contre elle. En tout cas, le curé est compétent pour poursuivre, parce qu'il est le gardien officiel et l'unique détenteur légal des clefs de l'église et du clocher.

Q. — Un cimetière, attenant à une église paroissiale, a été désaffecté depuis six ans. La fabrique de cette église a joui, depuis cette époque, du spontané de ce cimetière abandonné, et cela sans aucune réclamation. Cette année, 1882, le maire de la commune écrit à M. le curé que la prétention de la fabrique est mal fondée, et réclame non seulement les fruits spontanés cueillis pendant l'année courante, mais encore le prix de tous ceux que la fabrique s'est attribués depuis l'année de la désaffectation. Le maire a-t-il raison ? et que doit faire la fabrique ?

Il s'agit surtout d'une cueillette de noix ?

S'il vous est possible de me répondre promptement, je vous serais infiniment reconnaissant ; l'affaire a besoin d'une solution immédiate.

J'oubliais de vous dire que la fabrique a effectué pendant cette période de six ans, les réparations nécessaires à la clôture et sans oppposition du maire ?

R. — Nous avons répondu dernièrement à une question analogue ; c'est pourquoi nous ne ferons que résumer ici les principes de la jurisprudence touchant cette matière. Le maire ici est dans son droit ; car la fabrique n'a droit qu'au spontané des cimetières servant *actuellement* aux inhumations (*Décret du* 3 *déc.* 1809, *art.* 36, *n.* 4). Mais s'il exigeait le produit des années écoulées, la fabrique serait en droit d'exiger, à son tour, la restitution des dépenses faites pour les réparations de ce cimetière ; car le spontané des cimetières est corrélatif à l'obligation des réparations ; l'un cessant, l'autre doit cesser aussi. (*Bullet. offic. du minist. de l'inst. ann.* 1864, *n.* 55.)

Q. — Un prêtre vient de mourir, natif de ma paroisse, laissant un testament en bonne et due forme. Ses héritiers naturels sont son frère et sa sœur. Dans ce testament il y a plusieurs legs pieux, entre autres celui-ci : « Je lègue à la paroisse de A. la somme nécessaire pour produire 65 fr. de rente. Cette somme ne sera point touchée et les intérêts en seront départis ainsi qu'il suit et à perpétuité.

5 francs reviendront à la fabrique ;

30 francs en messes ;

30 francs à distribuer en pain aux pauvres et pas le soin du curé, c'est-à-dire de la fabrique.

Je lègue en outre à la fabrique mon missel et mon calice.

En supposant que mon conseil de fabrique renonce à ce legs, ce qui est à peu près certain, les héritiers de ce prêtre seront-ils tenus à faire dire les messes, à donner le pain aux pauvres chaque année et à perpétuité, et devront-ils donner le missel et le calice à la paroisse ?

Le cas est-très sérieux et assez pressant, je dois me prononcer, le frère du défunt est venu me consulter sur ce qu'il devait faire en conscience et en cas de refus de la fabrique.

Je dois le renseigner.

Je serais bien reconnaissant à l'*Ami du Clergé* s'il voulait bien et au plus tôt me tracer une réponse et une ligne de conduite judicieuse et consciencieuse.

R. — Il n'y a aucun doute que les héritiers soient obligés, en conscience, d'exécuter les dernières volontés du testateur, de la manière indiquée par lui ou de tout autre manière.

Mais au point de vue civil, la fabrique a besoin d'une autorisation pour *refuser* aussi bien que pour *accepter ;* car refuser c'est aliéner. En outre, comme il s'agit ici d'un legs onéreux, il y faut également l'intervention de l'évêque diocésain.

Enfin, d'après la jurisprudence actuelle, comme une partie du legs est destinée aux pauvres, le bureau de bienfaisance doit intervenir également pour la part qui lui revient. Sous ce dernier rapport, on ne saurait prévoir l'issue d'une autorisation demandée. On a vu plus d'une fois le gouvernement refuser un legs destiné aux pauvres parce qu'une condition du testament portait que le secours serait distribué par la main des curés. C'est odieux et inique ; mais il n'y a aucun moyen de le forcer.

Si donc la fabrique refuse sottement le legs en question, il faut la contraindre à motiver son refus, et la délibération doit être notifiée à l'évêque diocésain et à la préfecture, qui doivent l'approuver ou la désapprouver. Mais la fabrique n'est pas libre de refuser de son chef. Inutile d'ajouter qu'une fabrique qui refuserait sans motifs plausibles se mettrait dans le cas d'être dissoute pour avoir manqué au premier de ses devoirs qui consiste à servir les intérets qui lui sont confiés.

Q. — Près de 800 catholiques et une centaine de protestants composent la population de ma paroisse. Les protestants n'ont jamais eu ici ni temple ni ministre résidant. Ils s'assemblent tous les quinze jours dans une maison particulière et le ministre d'une commune voisine vient présider à leurs réunions. La commune vote environ 100 francs chaque année pour les frais de leur culte.

Mais voici qu'ils ne veulent plus se contenter de cet état de choses. Trouvant le moment opportun, ils réclament un temple. L'administration supérieure leur est tout à fait favorable. Les plans et devis sont faits, et le consistoire demande au conseil municipal de lui voter 3,000 francs.

Celui-ci, en majorité catholique, refuse. Il comprend, en effet, que l'édification d'un temple protestant au milieu d'une population presque toute catholique aura certainement de très-graves inconvénients. L'autorité supérieure, au contraire, de concert avec le parti protestant, insiste pour obtenir le vote du conseil municipal. Elle va même jusqu'à refuser d'autoriser un projet de réparations de l'église et du presbytère catholiques, déjà approuvé par l'autorité diocésaine et par la commission départementale des monuments publics, montrant par là que, si les catholiques ne votent pas pour la construction d'un temple protestant, l'église et le presbytère catholiques ne se répareront pas.

Ceci étant, je demande :

1° N'existe-il pas une loi ou un décret qui exige dans une localité un nombre déterminé de protestants pour qu'ils aient le droit d'avoir un temple ? Ne sont-ils pas trop peu nombreux pour leur accorder ce qu'ils demandent ?

2° Le conseil municipal est-il obligé de voter les 3,000 f. demandés, les protestants payent un peu plus du quart des impôts de la commune ? Peut-on l'y forcer ?

3° Voyant avec peine, ainsi que la population catholique, l'érection de ce temple, le conseil municipal peut-il s'y opposer tout à fait ? Indiquer les moyens, s'il y en a, ou les raisons à mettre en avant pour se dispenser du vote ?

R. — AD 1m. Nous ne connaissons pas de loi fixant le nombre d'habitants nécessaires pour qu'ils aient droit à un temple. Ce que nous pouvons affirmer, c'est que le culte protestant est en tout point assimilé au culte catholique relativement aux obligations de la commune. Cela ressort de la législation générale et en particulier de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale. L'article 30 de cette loi, énumérant les dépenses « obligatoires » de la commune, désigne sous le n° 13 l'indemnité de logement aux curés et desservants et « autres ministres des cultes salariés par l'Etat, » lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ; et sous le n° 14, les secours aux fabriques des églises et « autres administrations » préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ; et enfin sous le n° 16, les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte.

La subvention communale est due par toute la commune, quelle que soit la différence qui puisse exister entre le culte des habitants et la proportion de la population non catholique. (*Avis du comité de l'intérieur du* 25 *janvier* 1832.) La réciprocité a été établie en faveur des cultes non catholiques par le décret du 5 mai 1806 et confirmée par la loi municipale précitée du 18 juillet 1837. Mais, tout cela suppose une paroisse déjà organisée, tandis qu'ici il s'agit d'une paroisse protestante à organiser.

La municipalité se trouve donc ici dans la condition d'un pays qui demande à être érigé en succursale, et, par conséquent, il y a tout un monde de formalités à remplir : il y a enquête *de commodo et incommodo* ; un certificat du sous-préfet faisant connaître le nombre des habitants de la paroisse protestante actuelle ; un certificat du maire ou une délibération du conseil municipal constatant que la commune ou section de commune qui veut être érigée en succursale possède et temple et presbytère, etc., etc.

Or, ici il n'y a rien de ce que la loi exige ; il y a même opposition absolue de la part de la municipalité et de la population. Nous ne croyons donc pas que l'Etat puisse forcer la main au conseil municipal. Pourra-t-il imposer d'office la subvention de 3,000 francs demandée ? dans l'état présent des choses, nous ne le pensons pas. Dans tous les cas, nous engageons vivement la municipalité à résister jusqu'au bout. Elle fait œuvre de sagesse, de prudence et d'économie, tandis que le gouvernement fait œuvre de sectaire. Elle n'a, au reste, pas d'autre moyen d'opposition que le vote, qu'elle s'en tienne là et attende les événements. C'est la première fois, croyons-nous, que l'autorité supérieure pèse ainsi de tout son poids sur une commune dans une affaire de cette nature. Elle donne ainsi la mesure de ses sentiments, parfaitement connus, d'ailleurs, relativement aux majorités.

EMBLÊMES RELIGIEUX DANS LES ÉCOLES

Nous reproduisons la circulaire que la *Société générale d'éducation et d'enseignement* a adressée à ses correspondants, à propos de la récente lettre ministérielle, qu'elle apprécie comme elle mérite. Elle renferme d'excellents conseils qu'il sera convenable de suivre, le cas échéant :

« Paris, le 4 décembre 1882.

« Monsieur et cher confrère,

« Vous avez lu, comme nous, avec un douloureux étonnement la circulaire de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 2 novembre dernier, sur ce qu'il appelle « les emblêmes religieux, » et vous nous demandez de vous indiquer la conduite à tenir en présence de cet étrange document. Nous nous empressons de répondre à votre désir.

« La circulaire ministérielle est un tissu de contradictions, toutes empreintes du plus flagrant arbitraire. Elle crée des interdictions que la loi ne prononce pas ; elle confère aux préfets des attributions que la loi ne leur reconnaît pas ; elle met à leur merci et subordonne à leur caprice le respect d'une tradition qui est chère au pays et qui touche aux droits et aux délicatesses de sa foi.

« Elle n'est plus qu'une extension abusive de la loi, elle est une violation du droit et un outrage à la conscience. Si elle obtient sur quelques points la complicité officielle des agents du gouvernement, il importe qu'elle rencontre la résistance légale des communes et les protestations indignées des familles chrétiennes.

« Jusqu'à présent, le crucifix a toujours occupé une place d'honneur dans toutes les salles de

classe; de plus, la statue de la Sainte-Vierge se trouvait dans les classes de filles et dans les salles d'asile. Tous les gouvernements qui se sont succédé en France depuis le commencement du siècle avaient tenu à faire mettre dans les écoles ces saintes images sous le regard des jeunes générations en qui réside l'avenir de la patrie. C'était en même temps une protection muette de la foi des enfants et un hommage à la religion du pays.

« La loi du 28 mars a gardé à ce sujet un silence absolu ; mais la réprobation dont, peu de temps avant le vote de cette loi, le Sénat avait frappé l'enlèvement des crucifix, dans certaines écoles publiques de Paris, permet d'assurer qu'il se serait refusé à les proscrire par une disposition législative. La loi n'a pas prescrit de les faire disparaître; donc le droit de les laisser à leur place dans les écoles reste tout entier. C'est surtout dans un tel ordre de questions que doit s'appliquer l'axiome qui, partout où la justice est respectée, préside à l'interprétation des lois : « *Odiosa restringenda.* »

« M. Duvaux déclare lui-même que le législateur n'a pas fait « de l'enlèvement de ces emblêmes l'objet d'une prescription expresse et impérative. » Or, l'autorité gouvernementale ne peut aller plus loin que la loi ; elle n'aurait de pouvoir propre que s'il s'agissait d'emblèmes séditieux ou outrageants pour la morale ; et on ne prétendra pas qu'on proscrit à ce titre les images sacrées ! D'où il résulte, d'un côté, que le ministre est sans droit pour prescrire ou seulement autoriser leur enlèvement : que de l'autre, les communes ont le droit absolu de les maintenir dans les écoles et l'obligation étroite de faire respecter à cet égard les vœux et la volonté des familles chrétiennes.

« Ces principes sont indiscutables ; que décide cependant M. Duvaux ?

« Tout d'abord, il établit une distinction puérile autant qu'inadmissible entre les classes anciennes et les classes nouvelles. Dans les premières, il admet que les emblêmes religieux soient conservés, si les parents le désirent; dans les secondes, il lui paraît bon de ne pas les introduire.

« Ainsi, parce qu'une école est nouvelle et que les populations se sont imposé de lourds sacrifices pour la bâtir, on ne devra tenir aucun compte de leurs vœux, qu'on reconnaît respectables s'il s'agit d'une vieille école. L'école est neuve : donc les parents ont cessé d'être chrétiens, ou ne peuvent plus exiger que la foi de leurs enfants ne soit pas offensée. Il suffit d'énoncer une pareille théorie pour en faire justice. Quel que soit l'âge de l'école, le droit est le même pour les communes et les familles chrétiennes. Les communes peuvent et doivent aussi bien placer les images religieuses dans les classes nouvelles que les maintenir dans les anciennes et, dans un cas comme dans l'autre, la volonté des familles a droit au même respect.

« Le droit ne peut pas plus varier de département à département que d'école à école ; et la prétention du ministre de livrer la question, en dehors de toute règle administrative et légale, au caprice préfectoral, est absolument arbitraire. « Je « vous autorise, écrit M. Duvaux à ses préfets, « à ne prescrire l'enlèvement des emblêmes que « quand et comme vous le jugerez à propos, et je « vous donne toute latitude pour tenir compte du « vœu des populations. »

« Voilà donc le préfet, qui n'a d'autorité légale que pour la nomination des instituteurs, transformé, de par la fantaisie du ministre, en arbitre souverain et absolu d'une question où le droit des communes, s'exerçant en conformité avec la volonté des parents, ne saurait être légalement ou limité ou supplanté. Le préfet aura toute latitude pour tenir compte du vœu des familles s'il le juge à propos; mais il est autorisé à outrager leur foi, si c'est son bon plaisir. Il suffira d'un préfet emporté par les ardeurs d'un zèle iconoclaste pour que les crucifix soient enlevés de toutes les écoles communales dans le département le plus catholique de France; et un préfet plus calme et plus sensé pourra les maintenir dans un département voisin. Peut-on imaginer plus de confusion dans l'arbitraire ?

« Et pourtant M. le ministre comprend que leur enlèvement serait une mesure odieuse, blessante, révoltante pour la conscience publique, car il recommande de ne procéder, le cas échéant, à cette triste besogne que clandestinement, en l'absence des enfants à l'époque des vacances. Cette recommandation juge la mesure : on ne recherche l'ombre que quand on redoute la réprobation.

« Mais il y a plus. S'il se trouve des préfets disposés à ordonner le *décrochage* des crucifix, par qui feront-ils exécuter leurs ordres ? Par la police ? Elle n'a rien à y voir et son intervention serait aussi scandaleuse qu'illégale. Par l'inspecteur primaire ou l'instituteur ? Ils ne tiennent à cet égard aucun droit de la loi, et le préfet ne peut pas leur déléguer des attributions qu'il n'a pas lui-même. Par le maire de la commune ? C'est lui, en effet, que la question concerne ; mais il n'a, à cet égard, aucune injonction à recevoir du préfet. Gardien de la propriété communale, mandataire de ses concitoyens, protecteur légal des familles, c'est à lui qu'il appartient de maintenir résolûment les droits qu'il a mission de sauvegarder et de se retrancher derrière la loi contre des ordres qui en seraient la violation.

« Donc, devant une mesure que la conscience condamne, que les familles réprouvent, que la loi ne prescrit pas et qui aurait le double caractère d'un acte souverainement arbitraire et d'une odieuse profanation, les maires ont le droit et le devoir non seulement de s'opposer à l'enlèvement des images religieuses dans les écoles, si leur

concours est réclamé, mais encore de les y faire replacer si elles en ont été enlevées malgré leur opposition et contre leur gré.

« C'est d'abord sur ce point, monsieur et cher confrère, que nous faisons appel à votre sollicitude. Nous vous engageons, partout où les mairies sont occupées par des hommes qui ont le respect de la religion et de la volonté des familles, à conseiller aux magistrats municipaux de maintenir les images religieuses dans les écoles existantes, de les introduire dans les écoles nouvelles, et de résister par toutes les voies légales soit à l'enlèvement des premières, soit à la non introduction des secondes. C'est leur droit et il importe qu'ils l'exercent dans sa plénitude.

« Il importe aussi d'éveiller la vigilance des pères de famille. Leurs sentiments ne sont pas douteux; mais s'ils ne les font pas éclater, on espérera avoir raison de leur faiblesse, et l'entreprise impie se poursuivra. Si, au contraire, ils les expriment avec une unanimité imposante, qui ne permette de douter ni de leur accord, ni de la vigueur de leurs résolutions, l'intolérance sectaire reculera devant la fermeté de leurs revendications. M. le ministre ne reconnaît-il pas lui-même qu'on doit tenir compte de leurs désirs et ne pas porter le trouble dans leurs consciences ?

« Il est donc plus essentiel que jamais de généraliser le mouvement de protestations locales dont nos précédentes circulaires vous ont déjà entretenu, et qui ont déjà produit sur certains points des résultats efficaces. Que les pères de famille manifestent hautement leur volonté; qu'ils signent partout des déclarations conformes ou analogues au modèle que nous envoyons ci-inclus; qu'ils les signent dans les communes où les images religieuses sont maintenues, pour prévenir leur enlèvement; qu'ils les signent dans les communes où ces images auraient disparu, pour réclamer leur rétablissement. C'est leur devoir impérieux, et nous comptons, monsieur et cher confrère, sur votre zèle et votre dévouement habituels pour leur en faciliter l'accomplissement.

« Veuillez agréer l'assurance de nos sentiments les plus dévoués.

« *Le président :* Ch. Chesnelong.
« *Le vice-président :* E. Keller.
« *Le secrétaire :* A. de Claye. »

Nous rappelons que la formule de protestation dont il est question dans cette circulaire est ainsi conçue :

« COMMUNE *d*

Départ d ; *arrond.* ; *canton d*

« Nous, pères et mères de famille :

« Considérant que nous avons le droit et le devoir de faire élever nos enfants dans notre foi religieuse, et d'exiger qu'ils reçoivent l'instruction religieuse nécessaire pour être admis à faire la première communion;

« Considérant que la loi du 28 mars ne comprend plus l'instruction religieuse parmi les matières obligatoires de l'enseignement primaire;

« Considérant qu'il n'existe pas d'école libre dans la commune; que nous ne pouvons assurer nous-mêmes dans nos familles l'instruction de nos enfants; que, dès lors, la loi du 28 mars nous contraint, à peine d'amende et de prison, de les envoyer à l'école publique;

« Déclarons vouloir :

« 1° Que le crucifix soit conservé dans l'école, et que la prière continue à y être dite;

« 2° Qu'en ce qui concerne nos enfants, le catéchisme et l'histoire sainte leur soient enseignés;

« 3° Que dans le reste de l'enseignement, rien ne soit de nature à porter atteinte à leur foi.

Courrier de l'Utile.

CONSERVATION DE LA VUE

Quoi de plus précieux que la vue ! Un prêtre surtout peut-il employer trop de soins pour la conservation de cet organe?

Un célèbre oculiste de Vienne, George J. Beer, a donné sur ce point les conseils suivants :

« 1° A son réveil, ne pas s'exposer trop subitement à une grande clarté.

2° Il ne faut pas se frotter rudement les yeux, mais passer légèrement le doigt sur les paupières et se servir même d'un peu de salive quand on éprouve de la difficulté à les ouvrir.

3° Il est plus qu'utile de se laver les yeux, le matin, et même pendant le jour, autant de fois qu'ils en auront besoin, avec de l'eau pure de fontaine ou de rivière.

4° Quand on est sédentaire et que l'on fait un usage forcé de sa vue, on doit choisir un appartement bien éclairé.

5° Il est nécessaire de préserver les yeux d'une lumière trop vive.

6° Ainsi, les chapeaux garnis d'une étoffe lustrée ou brillante, les ameublements d'une couleur trop tendre, la surcharge des dorures et la multiplicité des glaces doivent être soigneusement évités.

7° Tout vêtement trop étroit, qui serre quelque partie du corps, de manière à gêner la circulation, occasionne toujours vers la tête un flux trop abondant, capable d'attaquer la vue.

8° Les vapeurs malsaines, les miasmes putrides sont également très nuisibles.

9° Pour tenir les yeux en bon état, il est essentiel de respirer un air pur, et de ne pas négliger l'usage libre et fréquent d'un grand air.

10° Toutefois, par un temps sec, un vent violent est nuisible, à cause de la poussière qu'il soulève.

11° Il faut avoir le ventre libre; la constipation fait monter le sang à la tête et nuit à la vue.

12° Lorsqu'on reste longtemps dans l'obscurité, on nuit autant à ses yeux qu'en s'exposant à l'éclat du soleil.

13° Les veillées prolongées ont aussi une influence funeste sur cet organe: on doit donc ne pas trop exiger de la vue, quelque bonne qu'elle soit.

14° Lorsqu'on est nécessairement tenu par des occupations minutieuses, il faut chercher à les diversifier; on ferme de temps en temps les yeux; on se promène dans la chambre; on prend un instant le grand air. On peut même aller jusqu'à entretenir la transpiration par des bains de pieds d'eau tiède, légèrement salée et vinaigrée.

15° On doit s'abstenir de tout travail attachant aussitôt après le réveil et après le repas, ainsi que le soir à la lumière.

16° On doit, pour son travail, se ménager autant que possible une lumière égale. A cet égard, une bonne lampe, bien disposée avec un abat-jour, offre incontestablement le mode le plus favorable d'éclairage.

17° Ceux qui travaillent beaucoup des yeux et de la tête doivent, autant que l'ouvrage le permet, se tenir tantôt assis, tantôt debout afin de prévenir le trop grand flux à la tête.

18° A la chute du jour, on doit se garder de considérer longtemps et avec attention un objet quelconque dans des lieux sombres ou au clair de lune; à plus forte raison il est nuisible d'y lire ou d'y écrire.

19° Il est bon d'accoutumer de bonne heure les enfants à exercer leur vue à regarder les objets de loin, mais sans la forcer à une longue application, car rien ne serait plus dangereux que la prolongation de cette dernière.

20° La matinée est l'époque la plus favorable aux yeux sains pour le travail.

21° La table près de laquelle on travaille, doit être placée de telle sorte que la lumière tombe obliquement par dessus l'épaule gauche.

22° Il est très-nuisible de tenir un livre derrière la lumière, ou de tourner le dos à la fenêtre sous prétexte de pouvoir mieux lire.

23° Il faut se garder de trop lire le soir : on doit alors préférer l'écriture pour occupation.

24° Les personnes qui se servent de lunettes auront soin de ne pas les déranger pendant le travail, afin que le point visuel demeure constamment le même.

25° Quand on se sert d'un microscope, d'un télescope, d'une lorgnette, etc, on doit regarder tantôt avec un œil, tantôt avec l'autre.

26° Les ouvriers en métaux distribueront leur travail de telle manière qu'ils n'aient à manier, le soir, que des matières mates et peu luisantes.

27° Les peintres couvriront, avec un rideau de taffetas vert, au moins la moitié de la fenêtre près de laquelle ils travaillent.

28° Les artisans que leur métier expose à un feu ardent, ainsi que ceux qui manient de la laine, doivent souvent se laver les yeux avec de l'eau fraîche et pure.

29° L'exercice du cheval est très-salutaire après une longue tension de la vue, le spectacle d'un beau site, d'une innocente représentation théâtrale est aussi un moyen très-propre à délasser la vue.

30° Celui qui est privé d'un œil éprouve, dès qu'il veut faire usage de l'autre, un grand tiraillement dans l'œil détruit, et l'œil sain ne peut même par supporter la moindre tension. Ces symptômes, qui pourraient devenir très-fâcheux, disparaissent bientôt, si l'on a la simple précaution de couvrir l'œil perclus avec une compresse de linge fin, pendant le travail.

31° Quand on a les yeux faibles, on n'a pas besoin d'éviter la lumière; il faut seulement en modérer la clarté par une visière de taffetas vert.

32° Si l'on éprouve de la difficulté à ouvrir et à fermer les yeux; si les paupières sont tellement attachées qu'elles pressent douloureusement la prunelle, on devra se laver souvent les yeux, non plus avec de l'eau froide, mais avec de l'eau légèrement tiède. Aussitôt que les accidents douloureux ont cessé, il faut revenir à l'eau fraîche.

33° Les lunettes vertes sont très-nuisibles aux yeux faibles, en ce qu'elles représentent les objets autrement qu'ils ne sont, et qu'elles leur donnent un alentour sombre et terne.

34° Un traitement rafraîchissant est très-convenable aux personnes qui ont les yeux faibles.

35° Les personnes que leurs occupations sérieuses et attachantes forcent à prendre de temps en temps quelque distraction doivent éviter les jeux qui exigent qu'on soit assis. Le jeu de billard est, pour une infinité de raisons, celui qu'on peut préférer. »

Si quelques recommandations ne concernent pas le prêtre, celui-ci pourra les utiliser à l'occasion en donnant un bon conseil.

Réponse à une consultation de la dernière heure :

Messes de Noel : Un prêtre n'ayant pas charge d'âmes peut recevoir un honoraire pour chacune de ses trois messes. Un curé peut en recevoir pour chacune des deux messes qu'il ne doit pas à sa paroisse.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 20 decembris.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE FIRMIN DANGIEN.

tout en donnant à ses livres l'attrait et la variété artistiques qu'ils comportent, elle s'est appliquée à écarter avec un soin scrupuleux tout ce qui serait de nature à porter le moindre ombrage à la morale et au bon goût. Tout le monde peut entendre chaque mot, scruter à loisir chaque illustration.

JOURNAUX

Jamais la mauvaise presse n'a pris une aussi grande extension, jamais elle n'a exercé une aussi pernicieuse influence. Champion du bon combat, soldat de la bonne cause, l'*Ami du Clergé*, après avoir recommandé les bons livres, veut recommander ici quelques bons journaux, entr'autres les suivants :

Le Jeune âge illustré, *Nouveau journal des Enfants*, paraissant tous les samedis, sous la direction de Mlle Lérida Geofroy. Un an : 10 f. six mois : 6 fr.

Ce journal est écrit dans le meilleur esprit, esprit franchement catholique et chrétien.

Rédaction variée, gravures dessinées par les artistes en vogue, il a tout pour plaire à l'œil, comme pour parler à l'intelligence et au cœur.

Nous voudrions le voir dans toutes les familles, où il serait pour les enfants un ami sûr, un causeur instruit et aimable, un guide de bonne éducation, d'ordre, d'amour du travail.

Nous le signalons aussi aux Ecoles et aux Pensions, à cause de ses concours de dessin, musique, devinettes, coutures, compositions litiéraires, qu'il a établi et qui sont sa propre spécialité. Les vainqueurs reçoivent comme prix, à leur choix, de beaux livres ou de beaux jouets d'enfants.

Excellente occasion de le répandre dans les familles, d'en faire une des plus aimables surprises : c'est d'en offrir l'abonnement comme cadeau de Noël ou d'Etrennes.

Il recommande :

La Femme et la Famille, *Journal des jeunes Personnes*. — Edition *mensuelle*, lectures variées, *texte seul*, 6 fr. — La même, avec *annexes et gravures de modes*, 12 fr. — Edition *bi-mensuelle*, comprenant : *texte, annexes et gravures*, 18 fr. — La même, *sans annexes*, 12 fr.

Cette précieuse publication va entrer dans sa cinquante et unième année le 1er janvier prochain. Durant ce long espace de temps, elle n'a cessé de conserver la confiance des familles, et ses abonnées et lectrices se sont augmentées dans une progression constante. Il suffit de dire pour sa garantie et son haut goût littéraire, qu'elle a pour directrice Mlle Julie Gouraud, l'auteur de tant de charmants ouvrages pour la jeunesse et les familles.

On y trouve deux parties bien distinctes : celle de la littérature, qui se compose de *Causeries, Romans, Nouvelles, Voyages, Variétés historiques et scientifiques ;* — et celle qui s'occupe de Modes, vêtements, toilette, lingerie, broderie, tapisserie, crochet, musique, dessin, peinture : en un mot, de tous travaux d'utilité ou d'agrément qui sont l'apanage particulier des femmes.

Les nouvelles abonnées pour l'année 1883 recevront gratuitement les numéros de novembre et de décembre, où il est question des modes d'hiver.

Il recommande :

L'illustration pour tous, *Choix de bonnes lectures*, JOURNAL ILLUSTRÉ DE LA SEMAINE, A CINQ CENTIMES.

L'illustration pour tous paraît chaque dimanche par livraisons grand in-8° à deux colonnes, grande gravure en tête et plusieurs autres dans le texte.

L'abonnement ne coûte que 5 francs par an, et encore, sur cette minime somme, la Direction accorde en prime *deux francs* de livres à choisir dans une liste spéciale. — C'est le germe d'une petite bibliothèque, surtout pour celui qui placerait plusieurs abonnements.

Quatre volumes ont paru, à quatre francs le volume.

Il recommande :

La Lecture au Foyer, *Recueil illustré paraissant tous les jeudis*, — 1 an, 6 fr. — Gratuit pour celui qui prend 10 fr. de livres dans un Catalogue spécial de Primes offertes aux abonnés.

Comme son titre l'indique, LA LECTURE AU FOYER est une mosaïque où tout le monde, dans la famille, se récrée et s'instruit. De toutes les petites publications illustrées, c'est assurément celle qui offre le plus de variété et le plus d'agrément dans ses articles et ses illustrations. Chroniques, Causeries, Actualités, Nouvelles, Récits historiques, Voyages, Morceaux choisis des grands auteurs, Pensées détachées, Anecdotes et bons Mots, tout s'y enchâsse avec art et méthode, et forme, avec ce que nous venons de dire, une mosaïque aussi brillante que riche.

Il recommande :

Le Paysan, *Journal populaire des intérêts ruraux*, PARAIT TOUS LES DIMANCHES. Un an 4 fr. — Un numéro 5 cent.

En prenant 10 fr. de livres dans le Catalogue spécial de Primes offertes aux abonnés, on le reçoit gratis pendant un an.

Le *Paysan* s'occupe des champs, des vignes, des bois, des prairies. Sous le titre de *Conseils* du Médecin, du Vétérinaire, la *Bonne ménagère*, la *Bonne fermière*, il donne des recettes pour le traitement des maladies courantes, pour le ménage, la basse-cour, les animaux domestiques, etc. — Une petite revue de la Bourse fait connaître les Cours du jour et les bonnes valeurs. — Article de fond sur l'événement majeur de la semaine. — Faits divers intéressants et variés. — Mots pour rire, etc., etc.

Nous le recommandons spécialement pour son bon esprit et pour son côté pratique.

Enfin, l'*Ami du clergé* recommande :

L'Ami des Livres, *conseiller et guide du lecteur pour l'achat des livres et la formation des bibliothèques.*

Quand on veut acheter une bonne étoffe, ce n'est pas sur une annonce éclatante qu'on se décide; mais on demande l'échantillon, on veut voir, palper, se rendre compte du dessin et de la couleur, en un mot s'assurer d'avance de toutes les qualités de l'étoffe. Un gourmet, non plus, ne juge pas de la bonté d'un plat pour en entendre parler au cuisinier : il faut qu'il y goûte lui-même. Tel se pose l'**Ami des Livres** devant ses lecteurs. En présence de la quantité toujours croissante des livres superficiels et malsains qui nous inondent, il fait œuvre d'information auprès du public en faveur de ceux qui se présentent avec des mérites réels; avec d'incontestables garanties de talent, d'intérêt, d'utilité, de moralité surtout.

C'est à la fois un recueil de morceaux choisis fait avec goût et sûreté, et un guide expérimenté pour la lecture et le choix des auteurs.

L'abonnement à l'*Ami des Livres* ne coûte que TROIS FRANCS par an. Et ce prix est remboursé par une prime de *trois francs en livres* à choisir